

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 68^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 3 Décembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet de votes (p. 7595).
MM. Grenier, le président.
2. — Modification de l'ordre du jour (p. 7595).
MM. Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement; le président, de Tinguy.
Suspension et reprise de la séance.
3. — Modalités d'accomplissement des obligations militaires. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 7596).
MM. Burgund, vice-président de la commission de la défense nationale et des forces armées, suppléant M. Moynet, président; Zimmermann, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Messmer, ministre des armées.
Art. 1^{er} à 12. — Adoption.
Explication de vote sur l'ensemble: M. Guyot.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
4. — Modification de la loi sur le recrutement de l'armée. — Discussion d'un projet de loi (p. 7597).
MM. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées; Messmer, ministre des armées.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2.
Amendement n° 1 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 3. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Modification de l'ordre du jour (p. 7600).
M. Messmer, ministre des armées; Mme la présidente.
6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 7600).
7. — Dépôt de rapports (p. 7600).
8. — Dépôt d'un avis (p. 7600).
9. — Ordre du jour (p. 7600).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Dans le *Journal officiel* relatant la séance du 28 novembre 1963, je suis porté comme n'ayant pas pris part au vote sur le projet de loi relatif au fonds national de l'emploi.

Or naturellement, comme tous mes collègues, j'ai voulu voter pour.

Il en est de même pour trois de mes collègues qui siègent sur les mêmes bancs que moi, MM. Carlier, Couillet et Salagnac.

Je demande donc, monsieur le président, qu'il soit inscrit au procès-verbal que nous avons voté pour.

M. le président. Monsieur Grenier, je vous donne acte de votre déclaration pour vous-même et pour vos trois collègues.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, M. le ministre des finances étant empêché, le Gouvernement demande une modification de l'ordre du jour, à savoir le report à la fin de la présente séance de la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant unification ou harmonisation

des procédures, délais et pénalités en matière fiscale. Ce projet serait ainsi appelé en discussion après l'examen du projet de loi n° 542 portant modification des articles 12 et 13 de la loi du 31 mars relative au recrutement de l'armée.

Dans ces conditions, le premier point de l'ordre du jour devient la discussion en troisième lecture du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

Mais nous sommes entrés dans l'ère des navettes avec les incertitudes qu'elles comportent et le Sénat est, en ce moment même, en train d'achever sa délibération sur ce même texte, ce qui m'amène à vous demander, monsieur le président, de bien vouloir suspendre la séance pour ne la reprendre qu'à dix-sept heures.

M. le président. Monsieur le ministre, vos suggestions nous laissent, si je puis m'exprimer ainsi, sans parade.

Dans ces conditions, le mieux est de suspendre la séance jusqu'à dix-sept heures.

Nous aborderons alors l'examen du point 2 de l'ordre du jour qui devient le point 1, c'est-à-dire la discussion en troisième lecture, du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

M. Lionel de Tinguy. Et le premier texte inscrit à l'ordre du jour, que devient-il ?

M. le président. Monsieur de Tinguy, M. le ministre vient de le dire : ce projet, inscrit primitivement en tête, devient le point 3 de l'ordre du jour.

M. Lionel de Tinguy. Je ne sais si c'est conforme au règlement. C'est pourquoi je posais la question.

M. le président. Oui, mon cher collègue, cette modification de l'ordre du jour est conforme au règlement.

Le Gouvernement, comme on dit, en formule la demande. Je suppose que vous me comprenez ?... (Sourires.)

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Il formule, en effet, cette demande en se fondant sur l'article 48 de la Constitution.

M. le président. Nous l'avions tous compris, et avec nous M. de Tinguy qui désirait que je lui répêtas, voire que je lui confirmasse. (Rires.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures sous la présidence de Mme Thome-Patenôtre, vice-présidente.)

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 3 —

MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DES OBLIGATIONS MILITAIRES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement (n° 641).

La parole est à M. Bourguind, vice-président de la commission de la défense nationale et des forces armées, suppléant M. Moynet, président.

M. Gabriel Bourguind, vice-président de la commission. Mesdames, messieurs, aucun élément nouveau de nature à modifier

sa position n'étant intervenu et son président M. Moynet ayant longuement exposé à la tribune de l'Assemblée les raisons de cette position, la commission de la défense nationale et des forces armées, dans sa grande majorité, a estimé inutile de rapporter et demande à l'Assemblée d'en prendre acte.

Mme la présidente. La parole est à M. Zimmermann, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois estime, elle aussi, qu'aucun élément nouveau n'est intervenu qui soit de nature à modifier l'avis favorable qu'elle avait donné à l'adoption du projet de loi en discussion.

Elle espère que la majorité qui s'est affirmée en deuxième lecture — encore que ce fût sur un problème dont certains aspects relevaient de la procédure — sera aujourd'hui élargie puisqu'il s'agit de mettre un terme à la navette qui s'est instaurée et, en tout cas, au problème de fond qui se posait.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Mesdames, messieurs, après le rejet par l'Assemblée nationale, d'abord, à une majorité écrasante, puis par le Sénat, il y a deux heures, du texte présenté par la commission mixte paritaire, le Gouvernement soumet de nouveau à l'Assemblée le projet que, par deux fois, elle a adopté. Il lui demande de confirmer son vote sur ce projet de loi, dans la forme où il lui a été présenté, c'est-à-dire sans amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

[Articles 1^{er} à 12.]

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. — Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire, dans les conditions prévues par la présente loi, aux obligations imposées par la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense, soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les jeunes gens souhaitant se voir appliquer les dispositions de la présente loi doivent adresser à cet effet au ministre des armées une demande assortie des justifications qu'ils estimeraient utiles.

« A peine de forclusion, cette demande doit être adressée dans le délai de quinze jours à compter de la publication du décret portant appel du contingent auquel appartient l'intéressé. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Cette demande est soumise à une commission juridictionnelle composée comme suit :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, président, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice;

« — trois officiers désignés par le ministre des armées;

« — trois personnalités désignées par le Premier ministre.

« Le secrétariat de cette commission est assuré par le ministre des armées. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La commission se réunit à la demande du ministre des armées et statue un mois au moins avant l'incorporation de chaque fraction du contingent. Ses séances ne sont pas publiques. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La commission statue sur les documents fournis par l'intéressé et par le ministre des armées. Elle peut demander la comparution de toute personne dont l'audition lui paraît utile et notamment du demandeur.

« La décision d'affectation à une formation militaire non armée ou civile, ou le rejet de la demande, sont notifiés au ministre des armées et à l'intéressé. Dans le délai d'un mois à compter de la notification, le ministre des armées peut, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, demander à la commission de procéder, avant toute incorporation, à un nouvel examen de la demande.

« Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

« Dans les dix ans qui suivront la décision de la commission affectant un jeune homme dans les conditions prévues au présent texte, celui-ci pourra signer un engagement dans les forces armées pour une durée égale au service effectif qu'il aurait dû accomplir. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les jeunes gens dont la demande a été admise sont affectés, par application des dispositions de l'ordonnance sur la défense, dans une des formations définies à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Ils conservent cette affectation pendant une durée égale à la durée du service prévu à l'article 29 de l'ordonnance susvisée.

« Les dispositions des articles 38, 39 et 40 de ladite ordonnance sont applicables aux jeunes gens affectés, au titre de la présente loi, dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général.

« En cas de mobilisation générale, ils peuvent être versés d'office soit dans un service militaire non armé, soit dans un organisme de défense. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le service auquel ces jeunes gens sont astreints consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux.

« En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les jeunes gens affectés à une des formations prévues à l'article 1^{er} sont astreints à une durée de service effectif égale à deux fois celle accomplie par la fraction de classe à laquelle ils appartiennent. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Ils pourront toutefois, à tout moment, par une déclaration expresse adressée au ministre des armées, demander à être incorporés dans une formation armée.

« La durée du service accompli dans une formation non armée ou civile sera imputée pour la moitié sur le temps de service militaire imposé à la classe à laquelle ils appartiennent. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les hommes présents sous les drapeaux ou en instance d'incorporation, ceux de la disponibilité et ceux des réserves seront, pendant un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi, admis à présenter la demande prévue à l'article 2.

« En cas de décision favorable de la commission prévue à l'article 3, les intéressés encore soumis aux obligations légales d'activité seront astreints à accomplir une période dans une des formations désignées à l'article premier, dont la durée sera égale à deux fois celle restant à accomplir ou devant être accomplie par la fraction d'appel dont ils suivent le sort.

« Toutefois, le temps passé en détention jusqu'à la publication de la présente loi par ceux qui se sont exposés à des sanctions pénales en raison de leur refus d'accomplir leurs obligations militaires pour des motifs prévus à l'article premier, viendra en déduction de cette durée. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Est interdite toute propagande, sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente loi dans le but exclusif de se soustraire à ses obligations militaires.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 360 francs à 10.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Dans les trois mois de la publication de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les emplois auxquels ne pourront accéder les jeunes gens ayant demandé et obtenu l'application des dispositions qui précèdent. » — (Adopté.)

La parole est à M. Guyot, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Marcel Guyot. Mesdames, messieurs, la troisième lecture du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement me conduit à confirmer la position prise par le groupe communiste au cours des précédents débats.

Nous sommes d'accord pour que les objecteurs de conscience aient un statut. Mais nous ne pouvons admettre les dispositions de l'article 8 qui les astreint à une durée du service militaire égale à deux fois celle qui est accomplie par la fraction de classe à laquelle ils appartiennent.

De plus, la restriction du droit au travail, telle qu'elle est prévue à l'article 12, ne peut recevoir notre approbation.

Du fait de ces deux dispositions qu'il juge inadmissibles, et tout en ne s'opposant pas au vote d'un statut pour les objecteurs de conscience, le groupe communiste, une nouvelle fois, s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Mme la présidente. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	446
Nombre de suffrages exprimés.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	238
Contre	71

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMEE

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification des articles 12 et 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n° 542-695).

La parole est à M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à notre examen a pour objet d'abaisser l'âge à partir duquel les naturalisés sont dégagés de l'obligation d'accomplir un service militaire.

Il concerne pratiquement un petit nombre d'hommes. C'est ainsi qu'en 1963, 1.101 naturalisés ont été incorporés.

Si vous vous reportez au tableau de la page 5 de mon rapport écrit, vous constaterez qu'avant 1958 les naturalisés étaient dégages des obligations militaires à trente ans s'ils étaient célibataires ou mariés sans enfants, à vingt-huit ans s'ils étaient pères de un enfant et à vingt-sept ans s'ils étaient pères de deux enfants ou plus.

En 1958 une ordonnance modifiait la loi de 1928 afin de décourager l'attentisme des candidats à la naturalisation soucieux d'échapper à un service long en Algérie. Les nouvelles dispositions étaient beaucoup plus rigoureuses. C'est ainsi que l'âge limite passait de trente à quarante ans pour les célibataires ou mariés sans enfant, de vingt-huit à trente-six ans pour les pères de un enfant, de vingt-sept à trente-deux ans pour les pères de deux enfants et de vingt-sept à trente ans pour les pères de trois enfants et plus.

Ces dispositions sont toujours en vigueur. Elles sont de nature à décourager bon nombre de candidats à la nationalité française. Pour cette seule raison il était nécessaire de revenir à plus de libéralisme.

Le projet gouvernemental abaisse les âges limites de maintien sous les drapeaux à trente-quatre ans au lieu de quarante pour les célibataires ou mariés sans enfant, à trente-deux ans au lieu de trente-six pour les pères de un enfant, à trente ans au lieu de trente-deux pour les pères de deux enfants et à vingt-neuf ans au lieu de trente pour les pères de trois enfants et plus.

De l'avis de la commission, ces âges limites peuvent être encore considérés comme trop élevés puisqu'ils sont supérieurs à ceux qui étaient en vigueur avant 1958.

Il semblerait plus logique de fixer des maxima comparables à ceux qui concernent les Français de naissance. Ainsi aucun sursis ne pouvant être accordé au-delà de vingt-sept ans, on peut considérer qu'aucun Français de naissance ne peut être maintenu sous les drapeaux au-delà de vingt-neuf ans. De plus, il n'existe aucun lien entre les obligations d'activité des Français et le fait qu'ils aient ou non des enfants. C'est pourquoi votre commission propose de fixer uniformément à vingt-neuf ans les âges limites concernant les naturalisés.

Les exceptions prévues à ces limites permettent d'ailleurs de maintenir l'égalité de traitement entre les Français de naissance et les naturalisés.

A la liste proposée par le texte gouvernemental — omis, inouis, sursitaires, maintien sous les drapeaux d'une fraction de classe — la commission vous propose d'ajouter le cas des ajournés et des réformés temporaires.

Ces deux remarques expliquent l'amendement que nous proposons à l'article 2 et qui concerne essentiellement le remplacement du second paragraphe de l'article 13 par un nouveau texte.

Pour la première fois depuis fort longtemps cette modification a été adoptée à l'unanimité par votre commission de la défense nationale et des forces armées.

J'espère, comme rapporteur, que l'Assemblée adoptera avec la même unanimité le texte gouvernemental modifié par l'amendement de la commission. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Mesdames, messieurs, voici, en bref, de quoi il s'agit.

Lorsqu'un étranger est naturalisé, il est normal qu'il effectue son service militaire ; mais c'est une pratique très ancienne que de n'exiger de lui ce service que s'il a moins d'un certain âge, car il ne servirait à rien d'appeler un vieillard sous les drapeaux.

Cette tradition fort ancienne a été confirmée par la loi de 1928 sur le recrutement. Plus tard, notamment à partir du moment où des besoins d'effectifs ont résulté des opérations en Algérie et aussi à cause de notre souci d'établir l'égalité des Français devant le service militaire dans cette période des combats en Algérie, nous avons rendu plus sévères les obligations militaires des naturalisés. C'est ainsi qu'à partir de 1958, il a été possible d'appeler des naturalisés jusqu'à l'âge de quarante ans.

Aujourd'hui, il n'y a plus de raison de maintenir ces règles sensiblement plus sévères que celles de la loi de 1928 et nous vous proposons de revenir à une législation qui nous permette d'appeler les naturalisés jusqu'à trente-quatre ans au maximum, s'ils sont célibataires ou mariés sans enfant, et jusqu'à vingt-

neuf ans au maximum, s'ils sont mariés et pères de trois enfants ou plus.

La commission de la défense nationale a été plus loin que le Gouvernement et elle vous propose qu'en toute hypothèse les naturalisés âgés de plus de vingt-neuf ans ne seraient pas appelés.

Bien entendu, du point de vue des effectifs, l'amendement proposé par la commission de la défense nationale serait parfaitement acceptable. D'abord, vous le savez, parce que nous n'avons pas un besoin particulièrement urgent en effectifs. Ensuite, parce que le nombre des naturalisés appelés sous les drapeaux est assez faible. L'année dernière, il s'agissait d'environ 1.000 personnes sur 271.000 appelés.

Mais si cet amendement est acceptable du point de vue militaire, il ne l'est pas du point de vue politique. Nous pourrions, en effet, nous trouver dans la situation suivante : certains naturalisés ne seraient pas soumis au service militaire dans des conditions où le seraient certains jeunes Français.

Je prends un exemple qui vous permettra tout de suite d'en juger. Les jeunes Français résidant dans certains pays étrangers, notamment assez éloignés de la France, sont dispensés du service militaire à l'âge de 30 ans. Il en résulte qu'un jeune Français rentrant en France à l'âge de trente ans moins un jour est soumis aux obligations militaires. En pratique, compte tenu d'une durée du service militaire de dix-huit mois, il ne sera donc libéré qu'à trente et un ans et demi. Il ne nous semble pas possible, comme le propose la commission de la défense nationale, d'accepter que les jeunes étrangers naturalisés soient dispensés du service militaire dans des conditions où certains jeunes Français ne le seraient pas.

C'est pourquoi je demande à la commission de la défense nationale, sous le bénéfice des explications que je viens de donner, de renoncer à son amendement, au moins dans son caractère le plus brutal, celui qui libérerait des obligations militaires, à 29 ans, la totalité des jeunes gens devenus français par voie de naturalisation.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis assez sensible à l'argumentation de M. le ministre des armées. J'avoue que je n'avais pas lu l'article 98 de la loi sur le recrutement du 31 mars 1928 qui prévoit des dispositions particulières pour les Français qui résident à l'étranger.

La commission de la défense nationale a eu le souci de placer sur un pied d'égalité les naturalisés et les Français de naissance, mais je ne crois pas qu'il ait été dans ses intentions d'accorder un traitement de faveur aux naturalisés.

Je me rends donc partiellement à la demande de M. le ministre des armées et je renonce à l'amendement que j'ai présenté, tout au moins dans sa forme initiale.

Néanmoins, je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter que son texte soit modifié sur deux points pour qu'il y ait égalité parfaite entre tous les Français.

Le texte du Gouvernement dispose que les naturalisés ne seront pas appelés sous les drapeaux au-delà de leur vingt-neuvième année révolue, s'ils sont père de trois enfants vivants ou plus et au-delà de leur trentième année révolue s'ils sont père de deux enfants vivants. J'accepte ce texte, mais je demande que les deux alinéas suivants soient remplacés par celui-ci : « Au-delà de trente et un ans et six mois, s'ils sont père de un enfant vivant, célibataire ou marié sans enfant ». Cela mettrait sur un pied d'égalité les naturalisés et les Français les moins favorisés, si l'on peut dire, c'est-à-dire les Français vivant à l'étranger.

Dans la rédaction initiale de l'amendement figurait une autre modification qui concernait les différents cas énumérés dans le texte du Gouvernement. Il s'agissait de réparer une omission dans l'énumération qui faisant mention des articles 16, 22, 40, 41, 46, 90 et 98. Je demande que soit ajouté à cette énumération l'article 21 qui concerne les ajournés ; cela aura pour effet de ne pas accorder plus d'avantages aux naturalisés qu'aux Français de naissance ajournés.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur, voulez-vous me faire parvenir le nouveau texte de votre amendement ?

M. le rapporteur. Je le dépose immédiatement, madame la présidente.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi modifié.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. — L'article 12 de la loi du 31 mars 1928 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 12. — Les jeunes gens qui, français de naissance, n'ont pas usé de la faculté de répudier la nationalité française en vertu des lois sur la nationalité dans les six mois qui précèdent leur majorité sont recensés avec la classe pour laquelle la clôture des opérations de recensement suit la date de leur majorité.

« Il en est de même pour ceux qui, en vertu des lois susmentionnées ont acquis la qualité de Français à l'âge de vingt et un ans pour n'avoir pas décliné la nationalité française dans le même temps.

« Toutefois, les jeunes gens visés aux précédents alinéas peuvent, sur demande de leur part, être inscrits sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge.

« Sont également portés sur les tableaux de recensement de la classe en formation les jeunes gens, dont la classe d'âge est déjà recensée, devenus français par voie de déclaration ou d'option.

« Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement en vertu du présent article sont astreints, dans le service actif et la disponibilité, aux mêmes obligations que la classe avec laquelle ils ont participé aux opérations de recrutement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — L'article 13 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958, est remplacé par l'article suivant :

« Art. 13. — Les individus devenus français par voie de naturalisation ou de réintégration, ou dont la nationalité française a été établie à la suite d'un jugement sont, à la diligence du préfet, ajoutés par le conseil de révision sur les tableaux de recensement de la classe en cours de révision à la date de leur acquisition de la nationalité française ou de la décision judiciaire les concernant.

« Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif que cette classe sans que toutefois cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux en dehors des cas prévus aux articles 16, 22, 40, 41, 46, 90 et 98 :

« — au-delà de leur vingt-neuvième année révolue s'ils sont père de trois enfants vivants ou plus ;

« — au-delà de leur trentième année révolue s'ils sont père de deux enfants vivants ;

« — au-delà de leur trente-deuxième année révolue s'ils sont père d'un enfant vivant ;

« — au-delà de leur trente-quatrième année révolue s'ils n'appartiennent pas à l'une des catégories ci-dessus.

« A l'issue du service actif, les intéressés sont tenus d'accomplir dans la disponibilité les obligations imposées à la classe avec laquelle ils ont été appelés sous les drapeaux. Ils suivent ensuite le sort de leur classe d'âge. Toutefois le maintien de

ces personnels dans la disponibilité ne peut se prolonger au-delà de la date à laquelle leur classe d'âge est libérée des obligations militaires.

« Le temps passé par les individus français ou devenus français soit dans la légion étrangère ou toute autre formation de l'armée française, soit dans l'armée de leur pays d'origine, quelle que soit l'époque, soit sur un théâtre d'opérations militaires actives dans une armée alliée ou associée vient en déduction des obligations de service actif auxquelles les intéressés sont astreints.

« Les hommes qui, en application du présent article, n'ont pas été appelés sous les drapeaux sont immédiatement rattachés à leur classe d'âge.

« Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application des conventions internationales, la durée du service actif ne subit aucune réduction. L'intéressé suit dans le service actif et la disponibilité le sort de la classe avec laquelle il a été porté sur les tableaux de recensement et n'est rattaché à sa classe d'âge qu'au moment du passage de sa classe de recensement dans la réserve.

« En cas de mobilisation, les individus désignés au premier alinéa du présent article et encore astreints, de par leur âge, à des obligations militaires, sont convoqués, dès que la nationalité française leur a été attribuée ou reconnue, devant une commission de réforme qui statue sur leur aptitude au service militaire. S'ils sont déclarés aptes au service, ils sont immédiatement soumis aux obligations de leur classe d'âge ou, le cas échéant, de leur classe de mobilisation.

« Ils sont portés sur les tableaux de recensement dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et le conseil de révision statue à leur égard sur pièces au vu de la décision de la commission de réforme. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi conçu :

« I. — Rédiger comme suit la fin du texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 :

« ... sous les drapeaux en dehors des cas prévus aux articles 16, 21, 22, 40, 41, 46, 90 et 98. »

« II. — Remplacer les 5^e et 6^e alinéas du texte proposé pour l'article 13 par l'alinéa suivant : « — au-delà de 31 ans et six mois s'ils sont père de un enfant vivant, célibataire ou marié sans enfant. »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son accord.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront appliquées à tous les personnels visés par ces articles, quelle que soit la date à laquelle les intéressés auront acquis la nationalité française, dès la promulgation de la présente loi. Toutefois, les hommes déjà libérés du service actif demeurent rattachés à leur classe d'âge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Madame la présidente, M. le ministre des finances et des affaires économiques n'étant pas en mesure de se présenter immédiatement devant l'Assemblée, je demande que la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale soit reportée à la prochaine séance.

Mme la présidente. Il en est ainsi décidé.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 63-1186, du 29 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 703, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Moynet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement (n° 641).

Le rapport sera imprimé sous le n° 704 et distribué.

J'ai reçu de M. Ziller un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifié par le Sénat modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 602).

Le rapport sera imprimé sous le n° 706 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Gorce-Franklin un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale (n° 657).

L'avis sera imprimé sous le n° 705 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mercredi 4 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1964 ;

Discussion du projet de loi n° 597 autorisant la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la IV^e partie de ce traité (rapport n° 684 de M. Vendroux, au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 691 de M. Toury, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 598 autorisant : 1° la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du protocole relatif aux importations du café vert dans les pays du Benelux ; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (rapport n° 681 de M. Vendroux, au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 692 de M. Hauret, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 646 autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (rapport n° 682 de M. Vendroux au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 690 de M. Durlot au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 647 autorisant l'approbation de l'accord relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (rapport n° 683 de M. Vendroux, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 590 autorisant la ratification de divers accords et conventions signés le 10 juillet 1963 entre la République française et la République togolaise (rapport n° 698 de M. Guéna, au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 697 de M. Bourgund, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale (n° 501) (rapport n° 660 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première lecture.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 29 novembre 1963.

Page 7585, 1^{re} colonne :

— 8 —

DÉPÔT D'UN RAPPORT

Première ligne :

Au lieu de : « M. le président. J'ai reçu de M. Lepidi... »,
Lire : « M. le président. J'ai reçu de M. Valenet... ».

Commission mixte paritaire

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1964.

NOMINATION DE SEPT MEMBRES TITULAIRES
ET DE SEPT MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Dans sa première séance du mardi 3 décembre 1963, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires : MM. Pierre Bas, Raymond Boisdé, Jean-Paul Palewski, Rivain, Claude Roux, Ruais, Louis Vallon.

Membres suppléants : MM. Souchal, Paquet, Vivien, Lepou, Fossé, Voisin, Weinman.

Commission mixte paritaire

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1964.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans leurs séances du mardi 3 décembre 1963, cette commission est ainsi composée :

Députés :

Membres titulaires : MM. Pierre Bas, Raymond Boisdé, Jean-Paul Palewski, Rivain, Claude Roux, Ruais, Louis Vailon.

Membres suppléants : MM. Souchal, Paquet, Vivien, Lepeu, Fossé, Voisin, Weinman.

Sénateurs :

Membres titulaires : MM. Armengaud, Brousse, Coudé du Foresto, Desaché, Masteau, Marcel Pellenc, Alex Roubert.

Membres suppléants : MM. Berthoin, Courrière, Descours-Desacres, Kistler, Monichon, de Montalembert, Raybaud.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mardi 3 décembre 1963, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Alex Roubert.

Vice-président : M. Jean-Paul Palewski.

Rapporteurs : MM. Louis Vailon et Marcel Pellenc.

DÉMISSION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION

Dans sa deuxième séance du mardi 3 décembre 1963, le Sénat a pris acte de la démission de M. Desaché.

QUESTIONS**REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6094. — 30 novembre 1963. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les mineurs de fer du bassin de Briey sont engagés dans une action pour la sauvegarde de leur droit au travail, et qu'au mois de mars dernier, le Gouvernement avait pris l'engagement de s'occuper de l'avenir économique de cette région. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre un terme à ce conflit qui oppose des intérêts privés, recherchant leurs profits, à la population laborieuse, et qui pose aux familles de travailleurs des problèmes sociaux et humains dont il ne saurait se désintéresser.

6095. — 30 novembre 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les viticulteurs du Gard sinistrés par le gel et les orages de 1963, et qu'il jusqu'ici n'ont pas été autorisés à commercialiser librement les vins vieux bloqués en cave au titre du hors-quantum et du volant compensateur. Il lui demande s'il peut préciser la politique viticole du Gouvernement, notamment sur cette question, et s'il n'estime pas nécessaire de réduire la fiscalité excessive qui frappe abusivement le vin.

6096. — 3 décembre 1963. — **M. Miterrand**, considérant que le choix fait par le Gouvernement d'une politique d'armement nucléaire dite de force de frappe ou de dissuasion rend plus nécessaire et plus urgente la définition d'une politique de protection contre les effets dévastateurs d'un éventuel conflit atomique, et constatant que les crédits affectés à la construction d'abris et à l'établissement d'un réseau d'aerte et de secours contre le gaz et la radioactivité sont inférieurs à un millième des crédits affectés au ministère de l'Intérieur et à deux cent-millièmes des dépenses totales du budget général, tandis que les crédits affectés à la force de frappe dépassent 6 p. 100 de ce même budget général, demande à **M. le Premier ministre** s'il estime que la crainte inspirée hors de nos frontières par l'efficacité supposée de notre armement nucléaire suffit à garantir l'intégrité du territoire national et la sécurité de nos

concitoyens au point de dispenser le Gouvernement d'un effort spécial en ce domaine. Dans le cas où telle ne serait pas la position du Gouvernement il lui serait reconnaissant de bien vouloir : 1^o exposer à l'Assemblée nationale la politique de « protection civile » qu'il compte entreprendre ; 2^o fournir des indications précises sur les sommes consacrées depuis cinq ans au financement du dispositif de protection anti-atomique ; 3^o justifier l'aspect particulier d'une politique militaire apparemment si assurée de sa suprématie qu'elle semble tenir pour minimes, sinon pour nuls, les risques encourus par la totalité de la population civile et militaire du pays qu'elle a pour mission de défendre.

6160. — 3 décembre 1963. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il résulte de la comparaison des prévisions du IV^e plan relativement aux investissements minima nécessaires dans le domaine de l'éducation nationale avec les réalisations déjà intervenues ou prévues dans le projet de budget pour 1964 que le pourcentage global d'exécution du plan en valeur francs 1961 — maintenant dévalués — s'établira seulement à environ 73 p. 100. Il lui fait observer, en outre, qu'au lieu des 12 milliards de francs finalement retenus par le commissariat général au plan, en considération de l'équilibre général de l'économie, la commission de l'équipement scolaire, universitaire et sportif avait proposé comme strictement indispensable un montant de 14 milliards de francs de crédits pour la période 1962-1965. Il ressort de ces simples remarques que la situation, déjà grave, des constructions scolaires et universitaires est destinée à devenir dramatique dans les toutes prochaines années. Il note, par ailleurs, que le budget de 1964 ne permettra pas la réalisation en volume de plus des deux tiers du programme de constructions prévu par la plan pour l'enseignement du deuxième degré technique, de la moitié pour l'enseignement technique supérieur, de la moitié encore pour l'hébergement des étudiants, du tiers pour la scolarisation de l'enfance inadaptée. Les résultats du recensement de 1962 permettant de connaître le nombre des enfants qui se présenteront dans le premier cycle de l'enseignement du second degré à la rentrée de 1966, il apparaît que le nombre de places nouvelles d'élèves à créer, entre octobre 1964 et octobre 1966, dans cet enseignement, s'établit à environ 1.300.000. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o s'il estime que la scolarisation, devenue obligatoire jusqu'à seize ans à partir de 1966, pourra être effective ; 2^o si le Gouvernement envisage l'élaboration et l'application immédiate d'un programme exceptionnel de constructions scolaires et universitaires, cohérent dans sa conception et révolutionnaire dans sa mise en œuvre ; 3^o s'il n'estime pas équitable et nécessaire qu'un tel programme — s'il est conçu — contribue à réduire les graves disparités existant, quant aux taux de scolarisation pour l'enseignement supérieur, entre les diverses circonscriptions d'action régionale (région parisienne : 85 étudiants pour 1.000 personnes âgées de vingt à vingt-cinq ans ; Languedoc : 65 ; Midi-Pyrénées : 69 ; pays de la Loire : 26 ; Bretagne : 36 ; basse Normandie : 33 ; haute Normandie : 30 ; Picardie : 30 ; Nord : 35).

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6096. — 30 novembre 1963. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'à l'unanimité le conseil d'administration de la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines a reconnu le bien-fondé de la revendication des retraités mineurs, tendant à ce que la date d'effet de l'augmentation des retraites soit fixée au même jour que les augmentations des mineurs en activité sur lesquelles elles sont indexées. Un arrêté ministériel modifiant l'article 174 bis du décret du 27 novembre 1946 devrait être publié à cet effet. Il lui demande quand sera publié ledit arrêté et quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les autres légitimes revendications des retraités mineurs, des veuves de mineurs et des invalides de la mine.

6097. — 30 novembre 1963. — **M. Waideck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que les atteintes aux libertés syndicales et au droit des travailleurs de s'organiser et de défendre leurs intérêts se multiplient ces derniers mois dans les entreprises de la région parisienne. Dans la seule ville de la Courneuve, et dans une courte période, des mises à pied de militants syndicaux et des licenciements se sont produits dans les entreprises Rateau, Almecca, Beghin, Sud-Aviation et Babeok. Dans cette dernière entreprise, la direction a successivement mis à pied des délégués du personnel C. G. T. et C. F. T. C., elle a lock-outé 60 travailleurs, elle vient de licencier deux travailleurs, dont un membre de la direction du syndicat C. G. T., et mis à pied pour trois jours le secrétaire du comité d'entreprise. De plus, la pratique des lettres d'avertissement à domicile, qui constitue une inadmissible pression morale sur les travailleurs et leurs familles, se multiplie. La répétition de telles mesures semble bien être le fruit d'une politique délibérée du patronat. Or elles ne suscitent pas la moindre opposition de la part des représentants du ministère du travail et sont même prises avec leur agrément. Il lui demande s'il compte donner des directives précises aux inspecteurs du travail pour qu'il soit mis fin à cette situation.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

6099. — 3 décembre 1963. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de réforme actuellement en préparation du statut du centre national des œuvres universitaires et scolaires, et notamment sur la composition du conseil d'administration. Selon les dispositions de la loi du 16 avril 1955, ce conseil d'administration était composé de façon paritaire, soit : onze représentants de l'administration et onze représentants des étudiants. Il serait, paraît-il, question de modifier cette répartition par la composition suivante : sept représentants de l'administration ; sept personnalités compétentes nommées par le ministre de l'éducation nationale ; sept représentants étudiants nommés par le ministre sur une liste présentée par les associations nationales les plus représentatives, formule qui, évidemment, ferait disparaître le caractère paritaire jusqu'ici en vigueur. Une telle réforme sera considérée par le monde étudiant comme un retour en arrière, et risque d'aboutir à la privation pour l'Etat de la collaboration que les étudiants lui avalent, jusqu'ici, apportée. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de ne poser un tel problème que lorsque sera présenté l'ensemble des mesures de nature à régler les rapports entre l'Etat et les étudiants.

6100. — 3 décembre 1963. — M. Chamant demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans le cadre du nouveau statut en cours de préparation, il est envisagé de reculer la limite d'âge qui permettrait aux agents contractuels des hypothèques de pouvoir se présenter aux concours de contrôleurs ou d'inspecteurs, à moins que la mesure de titularisation prise en faveur des aides temporaires, au terme d'un an de service, puisse être étendue à ces agents contractuels.

6101. — 3 décembre 1963. — M. Chamant expose à M. le ministre du travail qu'un assuré social ayant été victime d'un traumatisme oculaire, le médecin appelé d'urgence à son chevet a ordonné son transfert immédiat dans une clinique, où un professeur spécialisé possède à demeure tout l'appareillage nécessaire ; que l'état du patient, maintenu depuis près de trois mois dans l'immobilité et l'obscurité, nécessite la présence constante de sa femme auprès de lui, ce qui a obligé cette dernière à exposer des frais importants pour faire garder ses jeunes enfants ; que, malgré cette situation, l'assistance de la tierce personne a été refusée, au motif que la clinique en cause n'était pas conventionnée. Il lui demande si une telle décision est bien conforme à l'esprit de la réglementation, compte tenu du fait que le patient est jugé intransportable dans tout autre établissement.

6102. — 3 décembre 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale les nombreuses doléances dont les parlementaires sont saisis à propos de l'attribution des bourses. Il lui demande de préciser : 1° le mode de calcul utilisé par les commissions chargées d'instruire les dossiers ; 2° le montant des ressources à partir desquelles les bourses sont rejetées, car les services de l'Académie se refusent obstinément à donner cette indication, il est impossible aux parlementaires de contrôler la bonne distribution de ces crédits.

6103. — 3 décembre 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines régions du Gard viennent de subir des crues répétées tant dans la vallée du Vidourle que dans celles du Gardon et de la Cèze. Il lui demande quelles exonérations fiscales sont prévues : 1° pour les particuliers ; 2° pour les agriculteurs ; 3° pour les commerçants. S'agissant de ces deux dernières catégories, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une réduction des forfaits tant agricoles que commerciaux et quelles instructions il compte donner aux responsables locaux de la direction des impôts pour qu'il soit tenu compte des situations particulières.

6104. — 3 décembre 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre du travail : 1° sur quelles dispositions légales s'appuie la circulaire 66 bis SS ; 2° à la lumière d'un jugement du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne du 12 mars 1963, quelles garanties juridiques

ou financières auraient les dispensaires qui, en application de ce texte, seraient poursuivis pour des licenciements jugés abusifs, puisque motivés par des faits extérieurs étrangers à leur fonctionnement et à leur conventionnement, faits par ailleurs nullement en infraction avec la loi et notamment avec le décret du 12 mai 1960, mais expressément prévus dans ce dernier texte.

6105. — 3 décembre 1963. — M. Gilbert Faura expose à M. le ministre du travail qu'une ordonnance n° 114 S. S. du 2 juillet 1951 a prévu la continuation du versement des allocations familiales pour les jeunes filles de plus de quinze ans et de moins de vingt ans, filles ou sœurs de l'allocataire ou de son conjoint, qui se consacrent « exclusivement » aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de dix ans à la charge de l'allocataire quand celles-ci se trouvent dans l'impossibilité de se livrer elles-mêmes aux soins du ménage. Cette existence de l'adverbe « exclusivement » a conduit certaines caisses à refuser l'attribution de l'allocation pour des jeunes filles remplissant toutes les conditions prévues par la circulaire susvisée, mais continuant en outre à suivre à domicile des cours par correspondance ou à se livrer à des travaux pratiques à domicile de formation professionnelle, comme la dactylographie. Il lui demande si, dans de telles situations, il ne penserait pas souhaitable de modifier la circulaire précitée en remplaçant par exemple l'adverbe « exclusivement » par « principalement », afin de ne pas pénaliser la famille d'une jeune fille qui, tout en se livrant à l'aide ménagère de sa famille, travaille également pour tenter de s'assurer une qualification professionnelle pour l'avenir.

6106. — 3 décembre 1963. — M. Pic expose à M. le ministre de l'agriculture que, si l'article 633 du code rural interdit à une caisse régionale de crédit agricole de consentir à son directeur un contrat de travail à durée déterminée, cette prohibition n'est pas reprise par l'article 639 relatif aux directeurs ou secrétaires des caisses locales. Il lui demande si, dans ces conditions, un contrat de travail d'une durée déterminée de cinq ans, consenti par une caisse locale à son directeur, est valable.

6107. — 3 décembre 1963. — M. Guy Ebrard expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que le 29 mars 1962 la caisse d'assurance vieillesse d'Alger mandatait les chèques postaux d'Alger d'une somme de un million quatre cent sept mille cent quatre-vingt-quatorze francs cinq centimes en vue de régler à certains ressortissants français leur pension de vieillesse du premier trimestre 1962. Les règlements en question n'ayant pas été opérés malgré la réimputation des sommes correspondantes au compte courant de la caisse algérienne d'assurance vieillesse, il lui rappelle qu'à cette date les opérations en question relevaient intégralement de la responsabilité des autorités françaises. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour indemniser de cette spoliation nos compatriotes qui se voient refuser par les autorités algériennes le montant de leur assurance vieillesse.

6108. — 3 décembre 1963. — M. Nilès expose à M. le Premier ministre qu'il a été saisi de la protestation unanime du comité d'établissement de la région nationale des usines Renault, à Billancourt, contre l'augmentation excessive des prix de location des piscines privées aux collectivités : 340 p. 100 en dix ans. Cette évolution est contraire aux intérêts de la pratique populaire de la natation en France, alors qu'il est hautement souhaitable que ce sport soit développé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce regrettable état de fait.

6109. — 3 décembre 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un titulaire de C. C. P., réglant ses quittances de gaz et d'électricité par prélèvement automatique sur son compte, s'est aperçu récemment que sa quittance était d'un montant tel qu'une erreur de relevé avait dû se produire. Le Gaz de France admit l'erreur et conseilla à l'intéressé de faire opposition à l'ordre de virement en attendant que le nécessaire soit fait. Or, le centre de chèques postaux de Paris refusa de donner suite à l'opposition et débita le compte en invoquant un accord passé entre la R. T. F., l'E. D. F., le G. D. F., la compagnie des eaux d'une part, les P. et T. de l'autre, selon lequel les litiges sur les paiements de quittance ne pouvaient être réglés qu'entre l'abonné et les services fournisseurs en cause. Une telle attitude, qui entraîne en cas de litige le débit provisoire du compte et qui peut léser gravement les personnes à revenus modestes en cas d'erreur consistant en la majoration des sommes dues (erreur de virgule par exemple), paraît à la fois contraire aux dispositions légales en vigueur qui permettent l'opposition et, aux intérêts même des chèques postaux, les banques effectuant les prélèvements automatiques ne procédant pas ainsi. Elle s'ajoute aux nombreux sujets de mécontentement des titulaires de C. C. P. : taxe d'ouverture de compte, taxe pour insuffisance du dépôt ou des opérations annuelles, taxe pour certificat administratif de non-paiement, taxe de 10 francs pour défaut d'un des volets du chèque, taxe de 1,50 franc pour changement d'adresse, etc. Ces taxes, compte tenu des avantages financiers que les dépôts en comptes courants postaux apportent à l'Etat et de ce que les banques rendent les mêmes services sans percevoir de telles taxes, apparaissent comme particu-

lièrement irritantes et injustifiées aux usagers. Il lui demande : 1° quels sont les principes de la réglementation en la matière ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que l'utilisation des comptes courants postaux donne satisfaction complète aux titulaires de comptes.

6110. — 3 décembre 1963. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits scandaleux qui se sont déroulés le 22 novembre 1963 aux portes d'une grande usine de fabrication d'automobiles du 15^e arrondissement de Paris. Alors qu'ils distribuaient des tracts appelant les travailleurs de l'entreprise à une manifestation autorisée, trois militants syndicaux ont été arrêtés par la police et gardés pendant deux heures au commissariat le plus proche. Ils s'y sont vu confisquer leurs tracts, dresser procès-verbal et condamnés à 10 francs d'amende. Il lui demande : 1° sous quel motif ces arrestations ont été opérées et à la demande de qui sont intervenues les forces de police ; 2° pour quelles raisons ces militants ont été condamnés et leurs tracts confisqués ; 3° quelles mesures il compte prendre pour leur faire obtenir la réparation des dommages causés par cet incident et pour éviter qu'à l'avenir aussi bien les directions patronales que les forces de police ne se livrent plus à de telles opérations, contraires aux libertés et à l'exercice des droits civiques.

6111. — 3 décembre 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que ses services techniques possèdent, depuis fin 1961, tous les éléments devant leur permettre de procéder au reclassement des postes comptables. Après avoir mis en place, avec effet du 1^{er} juillet 1962, les nouveaux effectifs en fonction du seul critère des « points travail » l'administration centrale se propose d'employer, pour le classement des postes comptables, un système particulier qui tiendrait compte : 1° de points de rentabilité ; 2° de points population. Le nouveau classement envisagé s'éloigne fondamentalement du volume des tâches à accomplir. Il contribue à léser doublement des postes en pleine expansion et très méritants, pour les seules raisons : a) qu'ils sont placés dans une ville où trésorerie générale et banques drainent sur leurs caisses les souscriptions aux bons du Trésor et autres émissions ; b) qu'ils se trouvent situés hors de Paris ; c) qu'ils sont considérés par l'administration comme des postes déshérités par manque de produits extraordinaires, mais ceux-ci ne sont pas moins utiles au Trésor public par leur rôle très ingrat de collecteurs d'impôts, taxes diverses, tiers provisionnel, frais d'hôpitaux, etc. dont ils sont chargés. Il lui demande, pour chacun des postes à classer en : trésoreries principales, recettes-perceptions de 1^{re} catégorie, recettes-perceptions de 2^e catégorie, les renseignements suivants : a) les effectifs théoriques à ce jour ; b) le nombre des points travail ; c) le nombre des points rentabilité ; d) le nombre des points population.

6112. — 3 décembre 1963. — M. Salagnac expose à M. le ministre de la justice qu'une personne demeurant à Châtillon-sous-Bagneux (Seine) fait l'objet d'une procédure de reprise de son logement par son propriétaire en vertu de l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Sa situation est particulièrement digne d'égards, à la fois parce que l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948 permet aux propriétaires insuffisamment logés de reprendre le logement sans offrir aucun autre logement en échange et qu'elle risque de se trouver dehors avec toute sa famille ; et que veuve et mère de six enfants, deux de ceux-ci sont au service militaire. Elle a donc réagi à la demande de son propriétaire en contestant les besoins de celui-ci, ce qui était sa seule possibilité. Il s'est trouvé que les besoins du propriétaire étaient tellement contestables, qu'un jugement du 12 avril 1961 ayant ordonné une expertise, on s'aperçut en se rendant au domicile du propriétaire que la situation n'était pas celle qu'il avait énoncée dans son congé, et l'affaire resta en suspens devant l'expert pendant plus d'un an, le propriétaire ayant pratiquement abandonné sa procédure. Mais, dans le courant de 1962, le propriétaire imagina de reprendre son instance en invoquant des éléments différents, et l'expert déposa un rapport, en novembre 1962, à la suite duquel le juge de paix de Vanves rendit le 27 mars 1963 un jugement prononçant l'expulsion de l'intéressé. Ce jugement vient de lui être signifié par exploit du 8 novembre 1963. Il appartient à l'intéressée, le cas échéant, d'interjeter appel si elle le juge utile et à la justice de statuer ce qu'elle estimera bon. Mais la signification de jugement reçue le 8 novembre présente une particularité surprenante : Le document notifié ne se borne pas au texte du jugement, mais représente un texte d'une trentaine de pages comportant le jugement du 12 avril 1961, l'acte du dépôt du rapport d'expertise, y compris le texte complet de la citation d'origine, le texte intégral des notes des avocats, le texte du jugement du 27 mars 1963, les conclusions déposées par l'intéressée devant le tribunal à la suite du rapport d'expert, les conclusions en réponse de la propriétaire. Une telle pléthore de documents ne peut que rendre particulièrement difficile à un plaideur non spécialisé de savoir de quoi il s'agit. Il est préjudiciable surtout aux petits plaideurs mal avertis, dont cela altère singulièrement les possibilités de défense. Il est évident de plus qu'une telle pratique rend l'acte beaucoup plus coûteux que s'il comportait seulement la signification du jugement proprement dit, comme il est d'usage. Là encore, le préjudice peut en être ressenti surtout par un petit plaideur, et il est particulièrement fâcheux que l'expérience en soit faite par une femme aussi digne d'intérêt. Une telle pratique semble en tout cas devoir contribuer à rendre la justice, non pas

plus économique, mais plus onéreuse. Il lui demande si cette pratique est le fruit d'une initiative regrettable — et dans ce cas si des mesures sont envisagées pour que le fait ne se multiplie pas — ou s'il s'agit au contraire de mesures participant de dispositions générales nouvelles et, dans ce cas, lesquelles, et s'il entend les reporter.

6113. — 3 décembre 1963. — M. Salagnac expose à M. le ministre de la construction que la société Gevelot, fabrique de munitions à Issy-les-Moulineaux (Seine) a créé une société immobilière de construction de logements à l'effet de reloger les travailleurs de son usine. Pour ce faire, elle a utilisé la contribution patronale de 1 p. 100 sur les salaires, en vertu du décret de 1953 ; elle a, d'autre part, sollicité et obtenu, comme toutes les sociétés immobilières, des primes à la construction et construit effectivement deux immeubles, l'un boulevard Gabriel-Péri, l'autre avenue de Verdun, à Issy-les-Moulineaux, et y a relogé certains ouvriers mal logés travaillant dans ses ateliers. La société immobilière, qui a son siège social exactement à la même adresse que le siège social de l'entreprise de munitions Gevelot, a délivré à ses ouvriers mal logés, à leur entrée dans le logement affecté, un engagement de location normal, ne stipulant en aucune façon le rattachement du logement à l'emploi exercé par le travailleur à l'usine Gevelot. Aux questions posées par les travailleurs au moment de la signature de l'engagement de location, il a été verbalement répondu à ces ouvriers qu'en aucune manière le logement n'était attaché à l'emploi. Or, depuis quelques mois, dix-huit familles habitant dans les deux immeubles précités ont reçu congé de leur logement, et ont été citées aux fins d'expulsion devant le tribunal des référés. Devant ce tribunal la société immobilière a obtenu satisfaction, et le tribunal a ordonné l'expulsion, bien que toutes ces familles n'aient convenu en rien aux clauses de l'engagement de location qu'elles avaient signé. Certains de ces ouvriers avaient quitté l'usine, d'autres se sont vu signifier le congé de leur logement en même temps que leur licenciement de l'usine pour cause de réduction de personnel. Toutes ces expulsions ont été obtenues par la société immobilière en se référant uniquement au droit commun appliqué aux maisons d'habitation construites après la loi de 1948. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour qu'étant donné la crise du logement qui sévit plus que jamais dans la région parisienne, des mesures immédiates soient proposées au Parlement, amendant la loi de 1948 à l'effet de protéger les locataires des sociétés immobilières qui utilisent le 1 p. 100 et qui bénéficient des primes d'Etat à la construction ; 2° quelles mesures immédiates il compte prendre pour éviter que soient jetés à la rue les familles d'Issy-les-Moulineaux, expulsées dans des conditions scandaleuses et sans possibilité de relogement immédiat.

6114. — 3 décembre 1963. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre du travail qu'un travailleur de nationalité italienne, quoique né à Paris et ayant travaillé en France jusqu'à son retour dans le pays d'origine de ses parents, bénéficie d'une pension de vieillesse qui lui est servie par la caisse régionale vieillesse de Paris, en application des traités conclus en la matière entre la France et l'Italie. Cependant, il ne bénéficie pas, ni son conjoint, de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, laquelle n'est accordée qu'à trois conditions : ne pas dépasser certain plafond de pension ; être de nationalité française, ou appartenir à un pays étranger ayant passé convention avec la France ; résider sur le territoire métropolitain. Cette dernière condition n'étant pas remplie par l'intéressé retourné en Italie, il lui demande s'il n'envisage pas, pour des raisons évidentes d'équité, d'étendre le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux pensionnés d'une caisse française qui sont retournés dans leur pays d'origine.

6115. — 3 décembre 1963. — M. Houël expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à l'occasion du voyage du Président de la République à Téhéran la construction d'un lycée français dans cette ville a été décidée. Pour répondre aux questions de nombreux parents d'élèves, il lui demande : 1° sur quel budget seront imputés les frais de construction de ce lycée ; 2° si l'Etat iranien en prendra une partie à sa charge ; 3° qui supportera les frais de fonctionnement de l'établissement ; 4° si, pour assurer correctement le rayonnement culturel français, le corps enseignant sera exclusivement formé d'un personnel détaché des cadres de l'éducation nationale et si les programmes correspondront aux normes laïques de l'enseignement public français.

6116. — 3 décembre 1963. — M. Houël expose à M. le ministre du travail que l'entreprise Socomath, rue Bataille, à Lyon (8^e), a sollicité des services de l'inspection départementale du travail et de la main-d'œuvre l'autorisation de licencier pour le 31 décembre 1963 cinquante-six ouvriers, parmi lesquels deux délégués du personnel ainsi que sept mensuels et trois femmes de ménage. Les raisons invoquées par la direction de cette entreprise pour obtenir les autorisations de licenciement seraient que, dans sa structure nouvelle, Socomath, qui semble avoir été absorbée par deux sociétés similaires, Solyvent et Amélorair, entend confier certaines de ses fabrications à ces deux sociétés. Il attire spécialement son attention sur les points suivants : des dispositions paraissent déjà être prises, notamment par la société Solyvent, pour muter une partie de son personnel dans les ateliers Socomath dès que les licenciements seraient effectués, afin que ses ouvriers se substituent aux licenciés de Socomath.

math pour continuer les fabrications; Socomath, qui donnait quelques-unes de ses fabrications à des entreprises sous-traitantes, vient de décider d'augmenter par ce moyen les fabrications à l'extérieur; l'horaire actuel chez Socomath est de 45 heures de travail par semaine pour le personnel concerné par le licenciement et de 52 h 30 pour les autres départements de l'entreprise. Il lui demande: 1° s'il entend s'accorder aucune autorisation de licenciement à la Socomath; 2° s'il compte faire en sorte que la direction de cette entreprise soit mise en demeure de conserver l'ensemble de son personnel en harmonisant sa production avec Solvlynt et Améliorair; 3° s'il compte faire en sorte qu'il soit mis un terme aux contrats qui lient la Socomath aux entreprises sous-traitantes et que, pour le moins, soient annulées les dernières dispositions prises, qui entraînent des conséquences contraires aux droits des travailleurs et à leurs avantages acquis; 4° enfin, et si cela est nécessaire en dernière mesure, plutôt que de priver de leur emploi plusieurs dizaines de salariés, s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que la société Socomath soit obligée d'aménager ses horaires de travail en fonction des intérêts de l'ensemble du personnel.

6117. — 3 décembre 1963. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'intérieur les efforts consentis par les collectivités locales afin de permettre dans des délais les plus brefs le reclassement des agents municipaux, rapatriés d'Algérie. Il lui signale les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour pourvoir aux emplois vacants qui ont été signalés aux services compétents des préfectures. La plupart du temps, les agents rapatriés, dont la liste est communiquée par le préfet aux municipalités susceptibles de leur offrir un poste, ne répondent pas aux offres d'emploi soit parce que le poste qui leur est proposé ne leur convient pas, soit parce qu'ils sont déjà reclassés, soit parce qu'ils se sont orientés vers l'industrie privée. Enfin, les municipalités ont des difficultés parce qu'il n'y a plus d'agents disponibles pour les postes restant à pourvoir, tels que les emplois d'éboueurs, cantonniers, chauffeurs, contremaitres, adjoints techniques, dactylographes, sténodactylographes, commis, infirmières, assistantes sociales. Eu égard à la situation des rapatriés, les municipalités se sont vu interdire l'embauchage d'agents, ainsi que les promotions et les titularisations pour le personnel en place tant que ne sera pas résolue la question du reclassement des agents municipaux rapatriés d'Algérie. Il lui demande s'il entend rendre la liberté d'embauchage, de promotion et de titularisation aux municipalités ayant encore des postes vacants à la disposition des rapatriés.

6118. — 3 décembre 1963. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite d'une question écrite, enregistrée sous le n° 3405, il lui a donné, dans sa réponse parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 3 juillet 1963, l'assurance qu'un décret instituant les nouvelles circonscriptions cantonales dans le canton de Villeurbanne interviendrait à bref délai. Compte tenu de la proximité des nouvelles élections cantonales, il lui demande où en est cette question et, plus particulièrement, quelle a été la décision prise pour l'actuel canton de Villeurbanne (Rhône).

6119. — 3 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le jus de raisin est devenu une boisson de santé de haute qualité. Il lui demande quels sont les recommandations faites et les moyens mis en œuvre pour encourager la consommation du jus de raisin, en tant que boisson de santé riche en vitamines et en vertus reconstituantes.

6120. — 3 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que la France est l'un des pays où l'on compte le plus de petites équipes sportives locales de villages, villes et quartiers dans certaines villes. C'est le cas du Midi de la France, avec les équipes de football et de rugby, et plus particulièrement des Pyrénées-Orientales, où presque chaque village a son équipe de rugby. Ceux qui ne l'ont pas désiraient vivement en avoir une. Mais, à l'heure actuelle, ces modestes équipes locales de rugby ont de grandes difficultés sur le plan financier. L'équipement individuel et collectif est très cher, les déplacements sont onéreux. Ces clubs-foyers donnent au sport le visage de la santé, de la jeunesse, de l'optimisme et de la concorde fraternelle. Cela profite à toute la cité où s'exprime souvent, à travers l'équipe locale, l'attachement à nos villages et villes de France. Mais dans ces villages où la production agricole se sclérose, comme dans les cités ouvrières, ce qui manque le plus pour donner du relief aux équipes locales, c'est l'argent. Dans ce domaine, l'Etat ne semble pas manifester beaucoup de compréhension, et il lui rappelle qu'une équipe de village des Pyrénées-Orientales, championne de France de rugby de la série en 1962, attend toujours qu'on lui verse la subvention promise. Il lui demande: 1° quelle est sa doctrine pour défendre et mettre en valeur le sport amateur, pratiqué par les équipes locales; 2° combien de clubs ont été aidés financièrement au cours de l'année 1963, et quel est le montant total annuel de cette aide; 3° s'il ne serait pas d'accord, dans une première étape, pour aider financièrement toutes les petites équipes locales, à quelque fédération de sport amateur qu'elles appartiennent, en vue de leur permettre de s'équiper en matériel, mais à condition qu'elles aient manifesté de réelles qualités sportives; 4° a-t-il prévu des crédits à cet effet, et de quel ordre.

6121. — 3 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le plafond des ressources exigé pour bénéficier de la qualité d'économiquement faible est bloqué depuis plusieurs années à un taux très bas: soit 1.320 francs par an. Ce blocage empêche d'attribuer la carte sociale des économiquement faibles à de nombreux vieux et à certains infirmes dont la situation en justifie suffisamment l'attribution. Or, la possession de cette carte permet notamment de bénéficier de l'assistance médicale gratuite pendant un an. Il lui demande: 1° pour quelles raisons le Gouvernement persiste à ne pas relever le plafond des ressources permettant d'être classé « économiquement faible »; 2° s'il n'est pas décidé à relever enfin ce plafond; 3° à quel taux il se propose de le fixer.

6122. — 3 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, de toutes les catégories de Français et de Françaises, les rentiers viagers, notamment les rentiers viagers de l'Etat, sont ceux qui supportent le plus durement les diverses dispositions financières résultant de la politique gouvernementale. Ces Français et Françaises ont confié l'essentiel de leurs économies à l'Etat. Maintenant qu'ils sont âgés, ils supportent la double conséquence de la politique économique et financière du moment. Ils paient les denrées, les loyers, le chauffage et l'éclairage à des prix continuellement en hausse, alors que leurs rentes restent à la traîne, à des taux cruellement bas par rapport à 1939. Il lui demande: 1° quel est, par rapport à 1938-1939, le coefficient d'augmentation intervenu jusqu'ici, sur les prix de détail des denrées essentielles: pain, viande, lait, beurre, vin, sucre, café, fruits et légumes de base; 2° par rapport à la même époque, quel est le coefficient d'augmentation, enregistré pour les vêtements essentiels, les loyers, le chauffage, l'éclairage et les transports; 3° quelle a été l'évolution des rentes viagères de l'Etat, de 1938-1939 jusqu'à 1963, et quel est notamment le coefficient d'augmentation intervenu, pour les divers types de rentes d'Etat; 4° ce qu'il compte décider pour aligner les valeurs des rentes, servies aux rentiers viagers, sur le coût de la vie, enregistré au cours des vingt-cinq années écoulées.

6123. — 3 décembre 1963. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que son ministère ne peut se désintéresser du grave problème que pose l'enfance délinquante, au regard du sauvetage de cette enfance, très souvent victime du milieu social et des conditions de vie imposées par le monde actuel. Il lui demande: 1° dans quelle mesure son ministère s'intéresse à la rééducation des jeunes, garçons et filles, poursuivis ou condamnés pour délinquance juvénile; 2° quels sont les crédits, les éducateurs et les moyens matériels, consacrés par son ministère à cet objet.

6124. — 3 décembre 1963. — M. Arhur Rametta expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 37 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, en modifiant la rédaction de l'article 271-12° du code général des impôts, permettait de soumettre au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée (et qui était à 25 p. 100 à l'époque) les yachts et bateaux de plaisance utilisés en mer. Cependant, l'article 6 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, modifiant l'article 37 de l'ordonnance précitée, a donné au 1° alinéa de l'article 271-12° sa rédaction actuelle, qui étend l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée « aux affaires consistant soit dans la construction, la réparation ou la transformation de bâtiments de mer français autres que ceux de la marine de guerre, soit dans la fourniture de tous articles et produits destinés à être incorporés dans les mêmes bâtiments ». Il s'ensuit que les yachts, les bateaux de sport et de plaisance (avec leurs propulseurs de toutes puissances, leurs objets de gréement ou d'armement) sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dès l'instant où ils sont utilisés en mer, et, en fait, ils sont toujours exonérés car ils sont toujours plus ou moins utilisés en mer. Il lui demande: 1° à quelles considérations d'ordre économique, politique ou social obéit cette exonération; 2° s'il ne serait pas plus équitable d'exonérer les jouets et jeux d'enfants qui, jusqu'au 1^{er} mars 1963, ont été passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré des 23 p. 100 et qui, depuis cette date, sont imposables au taux ordinaire de 20 p. 100.

6125. — 3 décembre 1963. — M. Fourvel demande à M. le Premier ministre si des gendarmes ou des officiers de police peuvent interroger un enfant pendant qu'il est à l'école, en présence ou hors de la présence du directeur, et sans autorisation des parents, sur des faits au sujet desquels ils sont chargés d'enquêter et, dans la négative, s'il entend faire rappeler d'une part aux services de gendarmerie et de police, de l'autre aux autorités scolaires, la législation en vigueur en cette matière et en exiger le respect absolu en ce qui concerne les services enquêteurs.

6126. — 3 décembre 1963. — M. Vial-Massat se faisant l'interprète des parents d'élèves des syndicats du comité d'apprentissage du textile, de la population de Roche-la-Molière (Loire), attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'état lamentable des locaux du centre d'enseignement technique textile de Roche-

la-Molière dont la commission de sécurité avait demandé, en septembre 1962, l'évacuation avant le 1^{er} octobre 1963. Alors qu'en octobre 1962, l'inspection générale des constructions scolaires avait proposé la construction d'urgence d'un bâtiment R + 1 pour dix classes en semi-définiitif et d'un bâtiment atelier, à ce jour, seuls les travaux de viabilité (plateforme, égout, eau, cours et clôture) à la charge de la municipalité de Roche-la-Molière sont commencés; mais les travaux de construction n'ont pas encore été entrepris, du fait que les autorisations de crédits n'ont pas été visées par le contrôleur financier. La sécurité des jeunes, leur apprentissage dans de bonnes conditions nécessitent des mesures exceptionnelles et rapides, car, en raison des dégâts continuels, l'évacuation des locaux actuels ne saurait tarder à s'imposer. Cela aggraverait encore la situation de la commune de Roche-la-Molière, déjà très affectée par la réduction des effectifs miniers et rendrait plus difficile l'apprentissage du textile. Il lui demande s'il envisage de prendre immédiatement les mesures nécessaires, en particulier pour que le contrôleur financier vise immédiatement les autorisations de crédits, afin de permettre l'ouverture très prochaine des locaux, classes et atelier, du nouveau collège d'enseignement technique de Roche-la-Molière (Loire).

6127. — 3 décembre 1963. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les indices de la production agricole nette fiscale sur la base 100 en 1934-1938 n'étant plus publiés, il a été indiqué, dans l'annuaire « Statistiques de la France 1962 », que cet indice « sera remplacé par un nouvel indice en cours d'élaboration ». Il lui demande si cet indice est élaboré et sera publié prochainement pour les campagnes agricoles 1958-1959 à 1962-1963.

6128. — 3 décembre 1963. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître le montant des salaires mensuels nets calculés à partir des taux horaires de salaires, compte tenu de la durée hebdomadaire du travail, des majorations au litre des heures supplémentaires, des différentes primes, des prestations familiales, et déduction faite des retenues pour la sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu concernant le père de famille ayant deux enfants — dont l'un âgé de plus de dix ans — en zone sans abattement, par catégories professionnelles, manœuvre et ensemble, pour les années 1959, 1960, 1961 et 1962.

6129. — 3 décembre 1963. — M. Thorallier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 27-III de la loi du 15 mars 1963, lorsque la mutation ou l'apport porte sur un immeuble qui, antérieurement à ladite mutation ou audit apport, n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa de cet article, la taxe sur la valeur ajoutée est due par l'acquéreur, par la société bénéficiaire de l'apport ou par le débiteur de l'indemnité. Cette disposition trouve notamment son application en cas de mutation ou d'apport en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés dont la mutation précédente ou l'apport en société précédent n'a pas été soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Aux termes du même article, la taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le prix de la cession, le montant de l'indemnité ou la valeur des droits sociaux rémunérant l'apport augmentés des charges qui s'y ajoutent, y compris la taxe elle-même. La taxe sur la valeur ajoutée doit donc être calculée au taux de 20 p. 100, compte tenu de la réduction applicable de 80 p. 100, 50 p. 100 ou 40 p. 100, ce qui représente une incidence de 4 p. 100, 10 p. 100 ou 12 p. 100. Dans le cas où la taxe sur la valeur ajoutée est à la charge du vendeur, l'incidence de cette taxe est, compte tenu de la réduction, de 4,166 p. 100, 11,111 p. 100 ou 13,636 p. 100 du prix hors taxe. Or, l'administration de l'enregistrement prétend, dans l'instruction générale du 14 août 1963 à laquelle naturellement les fonctionnaires de cette administration sont soumis, percevoir 4,166 p. 100, 11,111 p. 100 ou 13,636 p. 100 du prix de vente même dans le cas rappelé plus haut, où la taxe sur la valeur ajoutée est à la charge non du vendeur, mais de l'acquéreur. Il lui fait remarquer qu'il semble y avoir là une anomalie et il lui demande si, dans le cas précité, il n'y a pas lieu à incidence de 4 p. 100, 10 p. 100 ou 12 p. 100 et non de 4,166 p. 100, 11,111 p. 100 ou 13,636 p. 100.

6130. — 3 décembre 1963. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la nécessité de procéder à la revalorisation du capital assuré à une date donnée tant auprès de la caisse des dépôts et consignations que de toute autre compagnie d'assurances, au même titre qu'ont été revalorisées les rentes viagères. Il lui signale le cas d'un orphelin de guerre qui, à sa majorité, va se trouver à la tête d'un capital de 1.000 F 1963 alors que sa grand-mère, qui l'avait recueilli à l'âge de deux ans en 1945, avait fait confiance à la caisse des dépôts et consignations pour assurer à son petit-fils, privé de son père, un capital de 100.000 anciens francs, et qu'elle avait versé 42.000 F 1945 pour le réaliser. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revaloriser les capitaux qui se trouvent exactement dans le cas cité ci-dessus, afin qu'un peu de justice soit rendu aux épargnants qui avaient fait confiance à l'Etat.

6131. — 3 décembre 1963. — M. Macquet expose à M. le ministre des armées: 1^o que le nombre des officiers et sous-officiers de réserve pouvant être employés dans les formations militaires en cas de mobilisation se trouve très inférieur à leur effectif total; 2^o que, parmi ceux-ci, il en existe certainement de nombreux, qui, par leur formation d'officier ou de sous-officier, par leur habitude du commandement et de la discipline, et même, pour beaucoup d'entre eux, par leurs études ou leur formation professionnelles, seraient certainement aptes à rendre des services appréciables dans des formations (corps ou services) de protection civile; 3^o mais que, jusqu'à présent, rien n'a été entrepris en vue de les mettre au courant, même sur le plan le plus général, des problèmes de protection civile, ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du service de la protection civile. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas prescrire l'organisation d'une conférence, au minimum par an, dans chaque école de perfectionnement d'officiers et de sous-officiers de réserve, en vue de les renseigner sur les buts, l'utilité, l'organisation et le fonctionnement du service de la protection civile et d'attirer leur attention sur les services qu'ils pourraient y rendre.

6132. — 3 décembre 1963. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'agriculture que des employeurs, relevant du régime des assurances sociales agricoles, ont souscrit des contrats d'apprentissage au profit de jeunes gens de l'assistance publique de dix-sept ans et plus, ou atteignant l'âge de dix-sept ans avant la fin du contrat. Ils n'ont pu, en conséquence, bénéficier des dérogations permettant la réduction des cotisations d'assurances sociales agricoles, prévues par l'article 13 du décret du 21 septembre 1950 et la circulaire n^o 88 ASM/25 du 20 décembre 1950. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable de prendre les mesures qui conviennent pour que ces jeunes gens — qui risquent de n'avoir pas été préparés à un avenir professionnel avec les mêmes chances et dans le même temps que les autres — puissent bénéficier des mêmes avantages.

6133. — 3 décembre 1963. — M. Lathière demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles sont les mesures qu'il compte prendre concernant l'intégration, la titularisation et le statut des médecins contrôleurs des lois d'aide sociale dans les centres d'action sanitaire et sociale.

6134. — 3 décembre 1963. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une dame X..., par deux fois veuve, a fait donation de divers immeubles à la petite-fille de son premier mari. Etant précisé que cette jeune femme est la fille unique de son père, lui-même fils unique du premier mari de Mme X..., il lui demande si les abattements prévus par l'article 774, paragraphe 1, du code général des impôts sont applicables à l'espèce.

6135. — 3 décembre 1963. — M. de Poulpquet, se référant à la réponse apportée par M. le ministre des armées à la question de M. Bardet, n^o 4176, parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 24 août 1963, concernant le déclassement des personnels militaires, cette réponse donnant notamment des précisions sur les améliorations indiciaires obtenues par les fonctionnaires des catégories C et D et allant, en fin de carrière, de 0 à 45 points (indices nets), alors que les relevements indiciaires dont ont bénéficié les sous-officiers en 1948 et 1961 ne se sont traduits que par un gain, en fin de carrière, de 5 points (indice net), attire son attention sur le fait que, pour comparer la situation indiciaire des fonctionnaires en question avec celle des sous-officiers, il convient de prendre en considération les parités établies en 1948 par le décret n^o 48-1108 du 10 juillet 1948 avec la situation existante après l'intervention des décrets, n^o 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962 pour les personnels civils et du décret n^o 62-757 du 5 juillet 1962 pour les sous-officiers. De cette comparaison, il résulte que les fonctionnaires des catégories C et D ont bénéficié, en fin de carrière, depuis 1948, d'un relevement indiciaire total atteignant 25 points (indices bruts) pour la catégorie D et 85 points (indices bruts) pour la catégorie C, alors que les sous-officiers — durant la même période et toujours en fin de carrière, n'ont bénéficié que de 5 points (indices bruts) au maximum, les sous-officiers d'échelle I n'ayant obtenu aucune majoration d'indices. Il lui demande si des mesures en vue de redonner aux militaires et marins de carrière le classement qu'ils méritent et qui leur est dû sont actuellement étudiées par ses services, et dans quel délai les militaires intéressés peuvent espérer leur intervention.

6136. — 3 décembre 1963. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de permettre le fonctionnement de zones-témoins. Il lui demande si les dotations budgétaires mises à sa disposition permettent le déroulement normal des programmes en cours et l'élaboration d'actions futures.

6137. — 3 décembre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que des salariés ayant travaillé dans le secteur privé ont cotisé au régime général de la sécurité sociale pendant huit, neuf, dix et treize années. A la suite d'un concours,

ces salariés ont été recrutés dans une administration de l'Etat et, de ce fait, leurs cotisations de retraite vieillesse s'effectuent dorénavant au régime des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande : 1° si, lorsque ces fonctionnaires seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite, la sécurité sociale, pour le temps passé au régime général, leur assurera un complément de retraite ; 2° si, au contraire, les versements effectués leur seront décomptés au régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat et, dans l'affirmative, quelles sont les démarches qu'ils auront à faire à ce moment ; 3° dans le cas où le premier régime ne viendrait pas s'ajouter au second, quelle serait la méthode de calcul qui serait employée, étant donné que le minimum de quinze ans au régime général n'aurait pas été atteint pour pouvoir prétendre à la pension de retraite ; 4° si, au contraire, le temps de présence se cumulant avec celui passé dans une administration de l'Etat, ce serait le régime de la pension et non celui de la retraite qui devrait être pris comme base de calcul ; 5° en tout état de cause, quelles sont, éventuellement, les démarches qu'auraient à faire les ayants cause pour réserver leurs droits à pension et, le cas échéant, à quel âge ils pourraient y prétendre : à celui du régime général des assurances sociales ou à celui des fonctionnaires de l'Etat.

6138. — 3 décembre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un salarié, qui a travaillé pendant quarante ans au service des ponts et chaussées, a demandé la liquidation de sa retraite. Antérieurement à son entrée dans cette administration, il avait été employé à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans (S.N.C.F.) pendant deux ans, et il lui a été refusé de prendre en compte ces deux années de service dans cette administration pour le motif que les textes relatifs à la coordination des divers régimes de retraites ne s'appliquent pas aux sociétés nationalisées ni aux administrations de l'Etat. Il lui demande : 1° si le cas signalé ne représente pas, en fait, une anomalie et une injustice en privant un salarié d'une partie de ses droits à la retraite ; 2° quelles sont les raisons qui peuvent s'opposer à ce que toute activité salariée exercée en tout lieu et en toute profession ne puisse pas valoir droit à la retraite alors que le principe même des systèmes de retraite devrait pouvoir le permettre ; 3° si, en tout état de cause, la Société nationale des chemins de fer français ne doit pas, à défaut des ponts et chaussées, accorder le bénéfice de la retraite complémentaire à son ex-employé, compte tenu de son temps de présence à la compagnie.

6139. — 3 décembre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le principe généralement admis pour le calcul des droits d'enregistrement afférents à la vente d'un fonds de commerce de confiserie est généralement basé sur la valeur de 80 à 100 p. 100 du chiffre d'affaires moyen d'une année ou de la somme des bénéfices imposables des trois dernières années. Il lui demande : 1° si la valeur du matériel, du mobilier commercial, etc., doit être déduite de la valeur du fonds de commerce ainsi déterminée, ou si, au contraire, tous les éléments corporels et incorporels nécessaires au fonds de commerce doivent intervenir pour déterminer la valeur dudit fonds de commerce ; 2° si, en matière d'expropriation, les mêmes moyens de calcul doivent être articulés par le service des domaines.

6140. — 3 décembre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, se référant à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 5471 (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale, séance du 19 novembre 1963, p. 7334), relative à la responsabilité des logeurs en garni en matière de contribution mobilière due par leurs clients, il lui a été indiqué que « les logeurs en garni ne peuvent pas s'exonérer de leur responsabilité en déclarant au percepteur le départ d'un client qui n'a pas acquitté la contribution mobilière établie à son nom. Il leur appartient de prendre toutes dispositions pour que le client acquitte l'impôt ou garantisse le paiement de l'impôt avant son départ ». Il lui demande : 1° quels sont les moyens légaux de coercition mis à la disposition d'un logeur en garni à l'égard de son client qui n'aurait pas acquitté sa contribution mobilière, laquelle aurait été émise avant le départ de celui-ci ; 2° si le logeur peut retenir les bagages de son client pour une dette qui n'a pas été autorisée par le juge d'instance et si, dans cette éventualité et ne possédant aucun titre pour ce faire, il peut légalement demander le concours du commissariat de police ; 3° si, en cas de refus de ce dernier d'opter, le logeur ne se trouverait pas ipso facto dégagé de toute responsabilité pour cause de force majeure ; 4° comment le logeur, qui ne peut pas savoir si son client a ou non payé ses impôts, peut obliger légalement ce dernier à en justifier ; 5° comment le logeur en garni a la possibilité, sans violer la correspondance de ses clients, de connaître le montant des impôts que ces derniers pourraient devoir au moment de l'émission des rôles ; 6° s'il ne serait pas utile que la perception intéressée avise le logeur au moment de la mise en recouvrement des rôles émis au nom de ses clients ; 7° dans le cas où les clients se refuseraient à présenter les justifications de paiement, ce que devra faire le logeur pour se libérer d'une contrainte pour laquelle il n'a aucun moyen légal à sa disposition lui permettant de faire face à des responsabilités qui lui ont été dévolues avec, semble-t-il, trop de facilité et pas assez de réalisme.

6141. — 3 décembre 1963. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément à l'article 163 du code général des impôts, la réalisation, par un contribuable, au cours d'une année, d'un revenu exceptionnel, autorise ce dernier à demander que ledit revenu soit, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, réparti sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Aux termes du premier alinéa dudit article, qui vise les plus-values d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, il importe, afin de pouvoir présenter cette demande, que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années. Suivant le second alinéa du même article, la même faculté d'étalement est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années. Il lui demande : 1° si, en ce qui concerne les revenus de ce second alinéa de l'article 163 du code général des impôts, il est également nécessaire, pour formuler cette demande, que les revenus exceptionnels dépassent la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois dernières années ; 2° dans l'affirmative, si ladite moyenne, en cas de pluralité d'activités (salariée et non salariée par exemple) ne pourrait pas se calculer seulement à partir des revenus des activités correspondant, par leur nature, à celles ayant été génératrices du revenu exceptionnel.

6142. — 3 décembre 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre du travail que la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 a institué pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée. Il lui demande à quelle date paraîtra le décret qui doit préciser les modalités d'attribution de cette nouvelle prestation, en attirant son attention sur l'urgence de l'aide à apporter aux parents des enfants dits handicapés.

6143. — 3 décembre 1963. — M. Bignon appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la multiplicité des formalités exigées de certains contribuables, tels les petits commerçants, au début de chaque année. Si l'on prend par exemple le cas d'un épicière, faisant de 30 à 40 millions d'anciens francs de chiffre d'affaires annuel et ayant un ou deux commis, lesdites formalités seront les suivantes : 1° déclaration du chiffre d'affaires du mois précédent, à envoyer avant le 17 janvier ; 2° bordereau des salaires versés l'année écoulée pour le calcul de l'impôt cédulaire sur les salaires, à envoyer avant le 15 janvier ; 3° calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les commis sur les salaires versés pendant le quatrième trimestre de l'année écoulée, avant le 15 janvier ; 4° relevé des salaires versés à chaque employé à inscrire sur un état envoyé par la sécurité sociale et à retourner avant le 31 janvier, avec le calcul des cotisations d'assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail, etc., et comportant le relevé des sommes payées chaque trimestre ainsi que la régularisation établie par le déclarant lui-même ; 5° relevé annuel à la caisse de retraite complémentaire dont il dépend, avant le 31 janvier ; 6° relevé des salaires versés à chaque employé (état 1024) durant l'année écoulée — avec détails familiaux et autres — à envoyer avant le 31 janvier aux contributions directes ; 7° relevé annuel des salaires servant de base au calcul des cotisations de l'A. S. E. D. I. C. (chômage), à envoyer avant le 31 janvier ; 8° déclaration A2 à fournir avant le 31 janvier aux contributions directes pour l'établissement du forfait sur les bénéfices et comportant l'inventaire du stock de marchandises ; 9° déclaration des revenus de l'année précédente, avant le 28 février. Il lui demande si, en accord avec M. le ministre du travail, il ne pourrait envisager : soit de répartir ces diverses déclarations et formalités sur des dates différentes de l'année ; soit de mettre au point des modèles d'imprimés communs pouvant tenir lieu de déclaration pour des administrations différentes.

6144. — 3 décembre 1963. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de la justice que l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été complétée et précisée par la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, notamment en ce qui concerne la date d'estimation des biens expropriés, cette date étant fixée à une année avant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique. Or, si la situation des propriétaires expulsés par expropriation de leur résidence unique a été prévue par l'article 23 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, qui dispose : « ... S'il est tenu au logement, l'exproprié est valablement libéré par l'offre aux intéressés d'un local correspondant à leurs besoins et n'excédant par les normes H. L. M. Le juge fixe également le montant de l'indemnité et, s'il y a lieu, d'une indemnité de privation de jouissance » ; par contre, la procédure et les délais d'indemnisation ne sont pas expressément évoqués par ce texte, ce qui peut entraîner de graves conséquences. En effet, le délai qui sépare le jugement fixant le montant des indemnités d'expropriations du versement effectif desdites indemnités — qui devrait être aussi court que possible — atteint parfois plusieurs années. Les effets de la dépréciation monétaire diminuent alors sensiblement le pouvoir d'achat de ces indemnités, ce qui cause un grave préjudice aux propriétaires expropriés mis dans l'impos-

sibilité de remploi des sommes reçues dans un bien de même nature et de même importance. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier les textes en vigueur, de telle sorte que les propriétaires expulsés — qui doivent se reloger au jour même de leur départ — puissent disposer des sommes nécessaires à leur relogement antérieurement au jour de leur départ, cela grâce à une procédure accélérée d'indemnisation.

6145. — 3 décembre 1963. — **M. François Le Douarec** expose à **M. le ministre des armées** que l'instruction ministérielle n° 20899 T/P.M./I.A./100, du 20 juillet 1960, relative aux échelles indiciaires de solde mensuelle des personnels militaires de l'armée de terre stipule notamment : « Elle précise la situation du personnel retraité en regard de l'institution des échelles de solde ». Dans ses travaux annexes on peut relever, d'une part « la liste des titres délivrés aux personnels des armes et services et permettant l'accès aux échelles indiciaires de solde n° 3 » ou n° 4, de l'autre « la liste des brevets et des titres attribués en application de dispositions réglementaires périmées et qui, en raison de leur valeur technique, sont équivalentes aux brevets énumérés » dans les tableaux précités. Il faut donc admettre que la situation des personnels militaires non officiers en retraite est réglée en considération de brevets ou de titres alors que l'article L. 26 du code des pensions de retraite fixant les bases de calcul des pensions stipule que celles-ci sont décomptées en fonction de la solde afférente au grade ou emploi. Naturellement, la solde est attribuée aux sous-officiers en considération des titres obtenus. Mais les titres créés pour la mise en place des échelles de solde remontent à plus de dix ans. D'une façon générale, les meilleurs éléments obtiennent les titres ouvrant accès aux échelles les plus élevées, il est à présumer que les grades les plus élevés sont détenus par les titulaires des échelles les plus élevées. C'est d'ailleurs à cette conclusion que semblait avoir abouti le ministère des armées en envisageant, il y a quelques années, le recouvrement des échelles aux grades. Cette mesure étant de nature à donner satisfaction aux intéressés puisqu'elle conduirait à l'échelle unique, il lui demande si le projet a été définitivement abandonné ou si, au contraire, il pense qu'il entrera en vigueur prochainement.

6146. — 3 décembre 1963. — **M. Le Gouguen** demande à **M. le ministre des armées** si les rapatriés totalisant huit ans de service militaire et quatre ans et neuf mois de service dans les S. A. S. et qui ont obtenu un emploi dans une caisse de sécurité sociale militaire peuvent espérer : 1° une titularisation dans ce nouvel emploi ; 2° que les années de service énumérées ci-dessus effectuées antérieurement à leur entrée à la sécurité sociale militaire soient prises en compte dans le calcul de la retraite.

6147. — 3 décembre 1963. — **M. Gorce-Franklin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extension prévue des collèges d'enseignement secondaire. Il lui demande : 1° dans quelles conditions les élèves des sections classiques et modernes (enseignement long) de ces établissements seront accueillis dans les lycées classiques et plus précisément si tous les élèves ayant satisfait aux examens de passage pourront trouver des places dans ces lycées ; 2° dans le cas de regroupement d'anciennes classes des collèges d'enseignement général ou de transformation des actuels C. E. G. en collèges d'enseignement secondaire, quelle sera la situation administrative de l'ancien directeur de l'établissement.

6148. — 3 décembre 1963. — **M. Lepeu** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que l'achat d'un terrain destiné à recevoir un immeuble, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation, est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 4 p. 100 (loi n° 63-254 du 15 mars 1963). Par contre, les terrains destinés à un autre usage sont soumis à un droit d'enregistrement de 16 p. 100. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à faire bénéficier du taux réduit de 4 p. 100 les constructeurs qui achètent un terrain en vue de l'édification d'une construction scolaire privée.

6149. — 3 décembre 1963. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui indiquer les motifs qui justifient les critères retenus par la direction de la S. N. C. F. pour le déroulement de la carrière des agents du contrôle de route des chemins de fer.

6150. — 3 décembre 1963. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles il a pu être amené à proposer ou à accepter dans le dernier collectif budgétaire une réduction importante des crédits affectés à la gendarmerie, alors que les effectifs et l'équipement de cette arme sont notablement insuffisants et que seul le dévouement dont les gendarmes font preuve jour et nuit leur permet de répondre à des obligations de plus en plus lourdes.

6151. — 3 décembre 1963. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines sociétés conventionnées, propriétaires d'immeubles dans le quinzième arrondissement de Paris, viennent d'informer leurs locataires de leur inten-

tion d'exiger une augmentation de loyers de 20 p. 100, faute de quoi le contrat de location est dénoncé. Il lui demande : 1° quels avantages l'Etat a consentis aux sociétés conventionnées ; 2° si ces sociétés sont libres de fixer leurs loyers en dépit de la convention qui les lie avec l'Etat ; 3° dans l'affirmative, si cette augmentation est opportune alors que le Gouvernement, et en particulier le ministre des finances et des affaires économiques, mènent une campagne en faveur de la stabilisation des prix.

6152. — 3 décembre 1963. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la fixation des limites d'âge pour le concours d'attaché d'administration universitaire à trente ans pour le concours externe et à trente-cinq ans pour le concours interne suscite des objections. Puisque la nécessité a conduit à reporter de trente à trente-cinq, puis à quarante ans, la limite d'âge pour le recrutement du personnel enseignant des lycées, semblable disposition pourrait être envisagée pour le recrutement des attachés. Un candidat, reçu au concours de secrétaire juste avant trente ans, après des années d'auxiliaire dans l'éducation nationale, ne peut pratiquement pas se présenter au concours interne d'attaché, puisqu'on exige de lui cinq années de service comme titulaire. Une disposition transitoire du statut de l'irradiation universitaire permet aux anciens adjoints des services économiques de se présenter au concours externe d'attaché d'administration universitaire s'ils ont moins de quarante ans. Il lui demande : 1° s'il n'est pas anormal d'adopter les mêmes limites d'âge pour le concours de secrétaire et pour le concours d'attaché, le second concours étant évidemment postérieur au premier pour les candidats qui passent les deux ; 2° s'il ne serait pas opportun de fixer à trente-cinq ans la limite d'âge pour le concours externe d'attaché, et à quarante ans celle du concours interne ; 3° si, en tout état de cause, la disposition transitoire adoptée pour les adjoints des services économiques ne devrait pas être étendue aux anciens rédacteurs d'administration académique ; possibilité, pendant cinq ans, de se présenter au concours externe d'attaché d'administration universitaire s'ils ont moins de quarante ans.

6153. — 3 décembre 1963. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après le statut du 14 juin 1951, les rédacteurs d'administration académique, indice terminal 315 net, pouvaient, après inscription sur une liste d'aptitude, devenir « secrétaires d'administration académique », indice terminal 360 net. Le décret du 20 août 1962 intègre dans le cadre des « secrétaires d'administration universitaire » les rédacteurs et les secrétaires d'administration académique qui ne sont pas nommés attachés. Ce nouveau cadre comprend une classe normale, indice terminal 340 net, et une classe exceptionnelle où l'on n'accède qu'au choix, indice terminal 360 net. Ainsi, un secrétaire d'administration académique, jadis assuré d'atteindre l'indice 360 net, n'a plus cette assurance s'il est intégré en classe normale. Par le jeu des textes, un rédacteur de première classe, 5^e échelon, dix ans d'ancienneté d'échelon au 1^{er} janvier 1960, promu à cette date secrétaire d'administration académique, se trouve intégré au 1^{er} mai 1961 au onzième échelon de la classe normale des secrétaires d'administration universitaire avec un an et quatre mois d'ancienneté d'échelon, alors que, s'il n'avait pas fait l'objet d'un choix au 1^{er} janvier 1960, il aurait été intégré au 1^{er} mai 1961 à ce même onzième échelon de la classe normale, mais avec onze ans et quatre mois d'ancienneté d'échelon, donc beaucoup mieux placé pour atteindre la classe exceptionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer aux anciens secrétaires d'administration académique intégrés en classe normale l'accès automatique à la classe exceptionnelle ; 2° pour éviter que les rédacteurs d'administration académique, promus secrétaires d'administration académique alors qu'ils se trouvaient au sommet de l'échelle des rédacteurs, soient pénalisés par cette promotion.

6154. — 3 décembre 1963. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation anormale des infirmières diplômées d'Etat chargées des soins dans les établissements d'enseignement. Dans les lycées, ces personnels sont fonctionnaires, mais rangées dans le cadre des agents de service, et leur échelle indiciaire ne les conduit, et en dix-huit ans, qu'à l'indice net 260. Dans les collèges d'enseignement technique, le décret du 28 septembre 1956, qui a permis la titularisation des agents de service, ne leur a pas été appliqué et elles sont restées contractuelles, avec une échelle qui les conduit en douze ans à l'indice 275 net. Si un arrêté du 14 mai 1962 et une circulaire du 13 juillet 1962 laissent espérer une prise en charge des infirmières diplômées d'Etat chargées des soins dans les établissements par la direction des services médicaux et sociaux, rien n'est venu depuis. La fonction publique a déclaré que ces personnels sont de catégorie hiérarchique B, mais leurs indices n'ont pas varié depuis 1950, la carrière du type B mène en dix-huit ans à l'indice net 300, et les infirmières se trouvent plus mal rétribuées que les personnels « maîtres d'exécution » du cadre C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la qualité de fonctionnaire aux infirmières diplômées d'Etat assurant les soins dans les collèges d'enseignement technique ; 2° pour accorder aux infirmières d'Etat assurant les soins dans les établissements d'enseignement un statut et une carrière indiciaire en harmonie avec la carrière type B.

6155. — 3 décembre 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre de la justice combien il existe en France d'établissements pénitentiaires, de redressement ou de rééducation, destinés à l'enfance délinquante, et plus précisément: 1° le nombre de ces établissements: a) à caractère public; b) à caractère privé; 2° la capacité de chacun d'eux, le lieu de leur implantation et les effectifs qu'ils reçoivent actuellement; 3° la vocation de chacun de ces établissements.

6156. — 3 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans certains centres ou internats, publics et privés, destinés aux enfants inadaptés, un problème préoccupe les éducateurs, les surveillants et, partant, les parents, c'est celui de la promiscuité, entre enfants inadaptés, infirmes moteurs ou cérébraux récupérables et enfants déficients totalement irrécupérables. Une telle situation devrait prendre fin. Les enfants inadaptés récupérables devraient être séparés des autres, classés irrécupérables. Des établissements spécialisés devraient être créés pour ces derniers cas. Ainsi ces malheureux êtres, à qui cependant la société doit manifester sa sollicitude, ne gêneraient pas la rééducation nécessaire des enfants déficients récupérables aussi bien sur le plan mental que sur le plan fonctionnel. Il lui demande quelle est la doctrine de son ministère en cette matière et quelles mesures il a prises ou compte prendre à cet effet.

6157. — 3 décembre 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° combien il existe d'établissements susceptibles d'accueillir des enfants inadaptés: a) dans le domaine public; b) dans le domaine privé; 2° quel est le nombre de places (en externat et en internat): a) dans les établissements publics; b) dans les établissements similaires privés.

6158. — 3 décembre 1963. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à chaque rentrée scolaire les parents des élèves fréquentant les collèges sont invités, par le service des bourses, à formuler une demande de bourse provisoire. Cette année, le service des bourses a fixé la date limite de dépôt de ces dossiers au 23 octobre 1963. Jusqu'à présent, les dossiers étaient reçus même après la date limite et des bourses étaient attribuées. Les parents des élèves rencontrent quelquefois bien des difficultés pour constituer le dossier en temps voulu. Bien souvent, il faut qu'ils se dérangent plusieurs fois pour une seule pièce réclamée, et encore faut-il qu'ils puissent se rendre libres, ce qui n'est pas toujours le cas, surtout pour les personnes qui travaillent et qui doivent solliciter quelques heures sur leur temps de travail auprès de leur employeur ou attendre leur jour de congé. Au collège Henri-Sellier, à Suresnes (Seine), notamment, huit dossiers se sont trouvés ainsi transmis avec une semaine de retard au service des bourses. Ces dossiers ont été refusés et retournés au directeur de l'établissement scolaire. Il apparaît, d'après certains renseignements recueillis, que ce refus aurait pour origine le manque de crédits. Cette année, en effet, les bourses provisoires ne seraient uniquement accordées que sur le reliquat des crédits « Bourses nationales » de l'an dernier, aucun crédit « Bourses provisoires » n'étant accordé. Le reliquat étant insuffisant pour satisfaire toutes les demandes, le service des bourses s'est trouvé dans l'obligation de procéder par élimination; seuls les premiers dossiers arrivés sont acceptés et ceux qui seront retenus permettront une participation à la répartition des faibles crédits restant à utiliser. Or, il faut souligner que les candidats lésés par ce refus et qui, par conséquent, ne percevront pas la bourse à laquelle ils pourraient prétendre, sont déjà ceux qui ont attendu pendant dix jours un professeur de comptabilité et quinze jours un professeur de dactylographie. Grâce au dévouement du directeur du collège et de plusieurs professeurs, les cours ont quand même été donnés aux élèves, mais les travaux administratifs qu'aurait dû assumer le directeur s'en sont trouvés retardés, d'autant plus qu'il devait faire face aux tâches les plus urgentes pour assurer, avec un minimum de personnel, une scolarisation normale des élèves ainsi privés de professeurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de demander au service des bourses de bien vouloir reconsidérer les huit dossiers refusés afin que les élèves, déjà frustrés dans les heures de cours, puissent bénéficier de la bourse provisoire à laquelle ils peuvent prétendre.

6159. — 3 décembre 1963. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des armées que, le 15 novembre 1963, le chef de brigade de la gendarmerie de Nantlat (Haute-Vienne) s'est présenté au château des Leszes, domaine appartenant à la commune de Villejuif (Seine), et utilisé par l'œuvre des colonies de vacances de cette ville. Le chef de gendarmerie a voulu obtenir du gardien de la colonie, en exigeant le secret, notamment vis-à-vis de son employeur, le maire de Villejuif, président de l'œuvre des colonies de vacances, des renseignements sur la capacité d'accueil du château (logement, alimentation, garage de véhicules) en vue, selon lui, de l'hébergement éventuel de troupes. Devant le refus du gardien, conformément à ses obligations professionnelles, de donner de quelconques renseignements sans l'autorisation du maire de Villejuif, le chef de gendarmerie est allé jusqu'à user d'une sorte de chantage quant à l'attitude de rigueur implacable que pourront adopter la gendarmerie locale en ce qui concerne le fonctionnement de la

colonie. En protestant contre ces faits elle lui demande: 1° en vertu de quelles instructions le chef de gendarmerie de Nantlat a pu se livrer à la démarche susindiquée, contraire aux dispositions légales en vigueur, constituant un abus manifeste de pouvoir et portant atteinte aux libertés civiles et à l'inviolabilité du domicile privé; 2° s'il est exact qu'il est envisagé de faire héberger des troupes dans la colonie de Leszes, pour quelles raisons et s'il entend renoncer à un tel projet préjudiciable aux intérêts des enfants de la population labrieuse de Villejuif, propriétaire du domaine; 3° quelles mesures il compte prendre en conséquence des faits ci-dessus exposés.

6161. — 3 décembre 1963. — M. Waldeck L'Houllier expose à M. le ministre du travail que la législation en vigueur a créé, pour les salariés, un régime de retraite complémentaire. Des organismes divers se sont constitués; ils sont habilités pour recevoir les demandes présentées par les intéressés. Chacun d'eux exigeant des requérants un relevé portant reconstitution de carrière, les solliciteurs doivent apporter la preuve à l'appui de leurs déclarations relatives à leurs activités salariées. Ce système, tout justifié qu'il soit, s'avère particulièrement difficile du fait que certains travailleurs ne sont plus en possession des certificats de travail, que de nombreuses entreprises ont disparu, privant ainsi les requérants de tous moyens de preuves d'autant que, dans de nombreux cas, les intéressés introduisent, préalablement ou simultanément, une demande dans le même sens auprès des organismes vieillesse de sécurité sociale. Or, depuis 1930, la sécurité sociale ventile les cotisations versées par les entreprises sur la fiche comptable des assurés. Certaines caisses de gestion du régime de retraite complémentaire seraient d'accord pour retenir, sans nouvelles justifications, les périodes de salariat validées au titre de la sécurité sociale. Par contre, les U. R. S. S. A. F. et les caisses de vieillesse refusent de répondre aux correspondances des caisses de gestion de retraite complémentaire dans ce sens, en raison de l'importance du travail matériel provoqué par ces demandes de renseignements ou d'extraits de fiches comptables. Sans minimiser cet aspect de la question, il lui demande si un système de liaison ne pourrait être mis en vigueur par ses services pour faciliter, dans toute la mesure du possible, la liquidation des demandes présentées par les assurés sociaux au titre de la retraite complémentaire.

6162. — 3 décembre 1963. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 37 de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1927, pour l'application du code forestier, prévoit que les propositions des eaux et forêts sont pourvus chacun d'un marteau particulier, dont la direction générale des eaux et forêts détermine la forme de l'empreinte et l'emploi. Mais par ailleurs, les articles 79 et 80 de la même ordonnance précisent que les arbres de dimensions marchandes à abattre ou à réserver (selon le mode d'exploitation de la coupe) doivent être marqués exclusivement du marteau de l'Etat, en ce qui concerne les coupes à vendre en adjudication publique. Il lui demande si, dans de telles conditions, il serait possible que soient compris dans une coupe mise en adjudication publique des arbres de dimension marchande, simplement marqués du marteau des préposés et, dans l'affirmative, de lui indiquer les références du texte de l'administration des eaux et forêts qui permet une telle pratique.

6163. — 3 décembre 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes âgées qui souhaitent avoir une activité de complément. Il est prévu pour les salariés âgés de plus de soixante-vingt ans un taux de cotisations très réduit. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'avoir les mêmes dispositions pour les commerçants et les artisans cotisant à l'U. R. A. V. I. C.

6164. — 3 décembre 1963. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 4 novembre 1963, supprimant à partir du 1^{er} janvier 1964 la tolérance de produits conservateurs dans les beurres fermiers, risque d'avoir de très fâcheuses répercussions dans les régions où la production de ces beurres est encore importante et représente un revenu non négligeable pour les agriculteurs. Il lui demande les raisons qui ont inspiré cette décision et quelles mesures il envisage de prendre pour permettre de continuer à partir du début de l'année prochaine la production et la collecte des beurres fermiers.

6165. — 3 décembre 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité absolue de procéder à une refonte totale du système des bourses d'enseignement supérieur. En effet, sur le plan qualitatif, des lacunes importantes existent actuellement. Elle lui demande s'il n'envisage pas de porter remède à cette situation, en écartant le système périmé des bourses d'enseignement supérieur et ce, en tenant compte de l'évolution psycho-sociologique des étudiants au cours de leurs études.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ARMEES

5388. — M. Paquet expose à M. le ministre des armées le cas d'un ouvrier d'Etat qui, atteint d'une grave maladie et mis à la retraite d'office en octobre 1962, a présenté en janvier 1963 une demande de majoration de pension, son état de santé s'étant aggravé et nécessitant la présence constante d'une tierce personne. Une commission de réforme, devant laquelle l'intéressé a comparu en juillet 1963, a donné un avis favorable à la demande de majoration de pension, mais la direction des personnels civils du ministère des armées, à qui le pensionné s'était adressé, a répondu que « sa demande ne pouvait être prise en considération, car en ce qui concerne les pensions du service public l'état d'invalidité est apprécié d'une manière définitive à la date de radiation des contrôles, d'où impossibilité absolue de tenir compte des aggravations qui peuvent survenir ultérieurement dans l'état de santé de l'intéressé ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit modifiée la législation en cette matière, afin que les pensionnés du secteur civil du ministère des armées ne se trouvent pas dans une situation défavorisée vis-à-vis des autres pensionnés, et en particulier de ceux de la sécurité sociale. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence applicable au régime de retraites des ouvriers de l'Etat (loi du 2 août 1949), l'état d'invalidité est apprécié définitivement au moment de l'admission à la retraite, et ni l'aggravation ultérieure, ni même une éventuelle amélioration, ne sont susceptibles de modifier la situation faite à l'agent retraité. Aussi l'administration n'avait-elle pas la possibilité légale de donner satisfaction au demandeur, quel qu'il soit, par l'avis émis par la commission de réforme à laquelle le dossier de ce dernier aurait été soumis de nouveau. A toutes fins utiles il est signalé à l'honorable parlementaire qu'un décret récent, n° 63-1059 du 21 octobre 1963 (Journal officiel du 25 octobre), a modifié les conditions d'attribution, aux fonctionnaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne. Cet avantage peut dorénavant être accordé quelle que soit la date à laquelle la pension a été concédée. Mais l'assouplissement ainsi apporté à la réglementation antérieure n'est pas applicable au personnel relevant de la loi du 2 août 1949. Cependant la possibilité de l'étendre au profit de cette catégorie va être soumise très prochainement, par mes soins, au ministre des finances et des affaires économiques. S'agissant en effet d'un personnel commun aux administrations de l'Etat, ce département ministériel est plus particulièrement qualifié pour étudier tout projet de modification sur le point considéré, en liaison avec le ministère du travail, dans le cadre du régime de coordination actuellement en vigueur entre le régime spécial de la loi précitée et le régime général de la sécurité sociale.

5513. — M. Davoust demande à M. le ministre des armées s'il a l'intention de publier prochainement les différents textes concernant la création d'un cadre d'officiers techniciens. (Question du 29 octobre 1963.)

Réponse. — La création d'un cadre d'officiers techniciens implique des mesures de caractère législatif. Il ne sera donc publié aucun texte d'organisation de ce cadre, avant que le projet de loi actuellement en cours d'élaboration n'ait été présenté au Parlement, qui aura à en délibérer.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5244. — M. Roulet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962, qui dispose (§ 1^{er}): « Les entreprises qui revendent en l'état, en gros ou en détail, des produits achetés à d'autres entreprises établies hors de France ou assujetties en France à la taxe sur la valeur ajoutée, sont elles-mêmes soumises à cette taxe, lorsqu'il existe des liens de dépendance entre les entreprises considérées. Les conditions de la dépendance des entreprises au sens du présent paragraphe sont définies par décret en Conseil d'Etat ». Par ailleurs, l'article 270 ter du code général des impôts dispose: « Les ventes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être soumises à la taxe sur les prestations de services, chez les redevables dont le chiffre d'affaires soumis à l'une et à l'autre de ces taxes, n'a pas dépassé 400.000 francs au cours de l'année précédente. L'option est ouverte aux intéressés sur leur demande; elle est valable au moins pour une année civile entière ». Il lui demande si une entreprise de fabrication ayant opté pour l'assujettissement à la taxe sur les prestations de services dans le cadre de l'article 270 ter du code, et une entreprise de distribution au détail, dépendante de la première, doivent être considérées comme entrant dans le cadre d'application de l'article 36 de la loi du 31 juillet 1962. Une réponse affirmative conduirait: a) selon la lettre de la loi, à interpréter extensivement les termes « assujetties en France à la taxe sur la valeur ajoutée » puisque l'entreprise de fabrication ayant opté, dans le cadre de l'article 270 ter, n'a pas été assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, mais seulement à la taxe sur les prestations de services; b) selon l'esprit de la loi, soit à rendre inopérantes, pour l'ensemble des entreprises considérées, les dispositions de l'article 270 ter du code, soit, en cas d'option de

la filiale de distribution pour la taxe sur les prestations de services à entraîner pour l'ensemble une taxation plus lourde que celle qui aurait frappé une entreprise unique réunissant les activités industrielles et commerciales des deux entreprises dépendantes. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — Conformément à l'interprétation donnée par l'honorable parlementaire de l'article 36 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, une entreprise n'est pas obligatoirement assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de la revente en l'état de produits achetés à une entreprise fabricante soumise par option à la taxe sur les prestations de services dans les conditions prévues à l'article 270 ter du code général des impôts, nonobstant l'existence de liens de dépendance entre les deux entreprises.

INDUSTRIE

5226. — M. Rieuban expose à M. le ministre de l'Industrie que, dans le cadre du plan de production qui lui est imposé, le bassin houiller de Provence devait fournir 1.350.000 tonnes en 1962. Les mineurs de ce bassin ont chômé quarante et un jours en 1962. La production est montée cependant à 1.482.820 tonnes, soit un dépassement de 132.820 tonnes par rapport au plan prévu. Si ce plan avait été appliqué, on aurait enregistré environ soixante et un jours de chômage. En février 1963, il existait un stock de 460.000 tonnes de fines. Etant donné le rendement élevé de la production dans ce bassin, il est à craindre que des mesures soient prises à plus ou moins brève échéance pour des réductions d'effectifs. Des mesures de ce genre ont déjà été prises dans un passé récent et la reconversion des mineurs a été extrêmement difficile. Une solution doit être trouvée pour éviter les réductions d'effectifs en fonction d'une production qui a tendance à s'accroître, ce qui est conforme à l'intérêt national. Il lui demande s'il entend faire mettre à l'étude en vue d'une réalisation rapide le projet d'une quatrième centrale thermique de 150.000 kW à Gardanne, première solution efficace pour garantir l'emploi des effectifs existants et éviter des difficultés économiques et sociales à la population du bassin de Gardanne. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire l'avenir du bassin de Provence est effectivement conditionné par ses perspectives d'écoulement dans la production d'énergie électrique. En effet, si ce bassin, qui exploite un beau gisement, obtient des résultats techniques très valables, le combustible extrait se vend difficilement aux autres secteurs. Les Charbonnages de France et Electricité de France ont conclu tout récemment un accord pour la fourniture de courant produit par le futur groupe de 250 mW de la centrale de Gardanne qui comporte déjà trois groupes de 50 mW. Le Gouvernement étudie actuellement les modalités de ce projet.

5404. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Industrie qu'un pays voisin vient d'être frappé par une catastrophe qui, semble-t-il, aurait pu être évitée. Au moment où, une fois encore et de façon cruelle, la démonstration est faite de l'importance capitale que revêtent les études géologiques préliminaires lors de l'implantation des ouvrages de génie civil, il lui demande s'il ne paraît pas opportun au Gouvernement de reconsidérer sa politique actuelle vis-à-vis de la géologie française, politique qui a conduit le pays à un dangereux sous-équipement dans un domaine de la technique pourtant essentiel à un Etat moderne. En particulier, il lui demande, sans parler de l'indispensable refonte générale de l'organisation en France des sciences de la terre, réorganisation qui ne devrait plus être différée, s'il n'envisage pas de donner des moyens décents d'existence au bureau de recherches géologiques et minières, établissement public national dont une des tâches est d'effectuer les études géologiques en rapport avec les travaux de génie civil. Les crédits de fonctionnement de cet organisme sont notoirement insuffisants et de plus stationnaires depuis trois ans, contrairement aux recommandations du IV^e plan. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — 1° Le B. R. G. M. a pris les mesures qu'il a estimées nécessaires compte tenu du volume de subventions qu'il a paru possible au Gouvernement de lui octroyer en 1964; le Gouvernement n'a pas estimé pouvoir ni devoir s'opposer à ces mesures; 2° le montant de subventions maintenu, s'il constitue une certaine contraction de l'activité du B. R. G. M., ne correspond en rien au démantèlement de la technique de la géologie appliquée en France.

INTERIEUR

5149. — M. Sellenave demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est exact que la médaille d'honneur départementale et communale ne peut être attribuée à d'anciens élus municipaux qui peuvent justifier de la durée requise pour l'exercice de leurs fonctions, mais dont le mandat aurait pris fin depuis plus de cinq ans. Si dans l'état actuel des textes qui régissent cette distinction, il en était ainsi, il lui demande s'il envisage de modifier cette règle d'autant plus inopportune que, d'une part, les mérites qu'il s'agit de consacrer sont acquis définitivement à ces anciens élus et ne sauraient tomber sous le coup d'une quelconque forclusion et que, d'autre part, en subissant une telle forclusion, ces personnes seraient victimes d'une sanction qui, en réalité, devrait s'adresser à ceux qui ont vocation pour distinguer et pour proposer les éventuels bénéficiaires de cette distinction. (Question du 10 octobre 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 du décret du 7 juin 1945 modifié portant création de la médaille d'honneur départementale

et communale, cette distinction ne peut être accordée après un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle un candidat aura définitivement cessé ses fonctions. Cette règle répond à un souci de bonne administration : une distinction honorifique ne conserve toute sa valeur que si elle est décernée à une date peu éloignée de celle des faits qui la motivent. Il n'a pas échappé toutefois au ministère de l'intérieur que cette règle de forclusion risquerait de conduire à des situations contraires à l'équité, en cas d'omission de la part des autorités chargées de formuler les propositions. C'est pourquoi, à l'occasion de chaque promotion, une circulaire est adressée aux préfets, leur rappelant les conditions générales d'attribution de la distinction dont il s'agit, et leur demandant d'inviter les maires à constituer les dossiers réglementaires. Comme il existe deux promotions par an, la forclusion ne peut s'appliquer qu'aux élus et aux agents des collectivités locales dont la candidature aurait été omise durant dix promotions, malgré la diffusion des instructions susvisées. Il en résulte que les candidatures rejetées pour forclusion sont très rares. L'attention des préfets sera toutefois à nouveau appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce que les dossiers soient constitués dans les délais impartis.

5571. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de l'intérieur l'intérêt pour les collectivités locales de poser un texte concernant les appels d'offres, analogue à celui appliqué depuis plusieurs années pour les marchés de l'Etat. Il lui rappelle à ce sujet les termes du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, modifié par le décret n° 62-473 du 13 avril 1962, qui stipule : « Les collectivités et établissements prévus à l'article 1^{er} du présent décret peuvent passer des marchés après appels d'offres collectifs dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ». Il lui demande si ce décret fondamental instituant cette procédure fera l'objet d'une prochaine parution au Journal officiel. Le texte pourrait simplement reproduire au profit des collectivités locales les articles 24 à 33 du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés de l'Etat. (Question du 31 octobre 1963.)

Réponse. — La mise au point du décret prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article 43 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, en ce qui concerne la possibilité pour les collectivités locales et leurs établissements publics de passer des marchés sur appels d'offres collectifs a été entreprise par les administrations intéressées en liaison avec la commission centrale des marchés. Toutefois, la rédaction d'un texte définitif n'a pu être encore menée à son terme en raison de divergences de vue existant sur différents points du projet. Il n'en demeure pas moins que, dès à présent, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent, pour de nombreuses fournitures, bénéficier des avantages des appels d'offres collectifs ; il en est ainsi, par exemple, dans le cas où des marchés de gré à gré seraient possibles (notamment pour les produits alimentaires, les produits pharmaceutiques et divers objets de consommation courante, art. 50 du décret du 25 juillet 1960 modifié) et, également, dans les hypothèses où ces personnes morales peuvent recourir à l'intermédiaire du service des domaines (véhicules automobiles, machines et appareils de bureau). Au surplus, en application des alinéas 2 et 3 de l'article 43 susvisé, les départements, les communes de plus de 60.000 habitants et certains établissements publics locaux ont la possibilité de passer leurs marchés, sans se grouper, par voie d'appels d'offres. Les marchés sont alors conclus dans les conditions définies aux articles 44 à 49 du décret du 25 juillet 1960 qui reproduisent presque textuellement les dispositions des articles 24 à 33 du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatives aux marchés de l'Etat passés sur appel d'offres « ouverts ».

5572. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'intérieur quand seront publiés les textes d'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. (Question du 31 octobre 1963.)

Réponse. — Le projet de texte visé par l'honorable parlementaire, qui a été élaboré par les soins du ministère de l'Agriculture, après consultation et accord des autres départements intéressés, vient d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat — section des travaux publics — qui l'a adopté le 14 novembre dernier. Ledit décret pourrait intervenir dans un délai très rapproché.

JUSTICE

4987. — M. Garcin expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961 qui a modifié l'article 832 du code civil a, après débats parlementaires qui ont suivi le dépôt du projet initial, disposé qu'elle s'appliquerait aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur, sous réserve des décisions judiciaires passées à force de chose jugée. A l'occasion de la demande d'attribution préférentielle d'une maison d'habitation formée par un cohéritier, il a été jugé qu'une décision ayant rejeté précédemment une demande d'attribution préférentielle d'exploitation agricole et ayant en outre ordonné la licitation de l'immeuble litigieux, toute nouvelle décision faisant échec à cette licitation serait incompatible avec l'arrêt irrévocable qui aurait ordonné cette licitation, même si l'on admettait que la demande d'attribution de la maison d'habitation n'était pas contrariée par la demande précédente et rejetée d'attribution d'exploitation agricole. Il semble bien que cette interprétation est contraire à la volonté du législateur, qui a voulu (voir Journal officiel de la

République française du 18 octobre 1961, p. 260) que les dispositions de la loi soient applicables aux communautés « dissoutes » mais non encore liquidées à la date de modification de la loi. Or on ne peut pas considérer comme « liquidée » une succession quand une licitation ordonnée n'a pas encore eu lieu. Il lui demande quelle est son interprétation au regard du problème ci-dessus exposé. (Question du 2 octobre 1963.)

Réponse. — L'article 13 de la loi n° 81-1378 du 19 décembre 1961 précise notamment que les dispositions de cette loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur ainsi qu'aux communautés dissoutes et non encore liquidées à la même date ; le tout sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'application de la loi nouvelle aux successions ouvertes ou aux communautés dissoutes avant sa promulgation paraît ainsi autorisée, du moins en principe, à deux conditions cumulatives : 1° l'absence de liquidation de la succession ou de la communauté dissoute ; 2° l'absence d'une décision de justice passée en force de chose jugée ou d'un accord amiable. Dana la question posée, l'honorable parlementaire expose qu'un arrêt irrévocable aurait rejeté une précédente demande d'attribution préférentielle d'exploitation agricole et ordonné la licitation des immeubles. Sous réserve des circonstances particulières au cas d'espèce envisagé, il est permis de penser que la deuxième condition mentionnée ci-dessus n'est pas réalisée ; ce qui pourrait conduire un tribunal à considérer comme irrecevable une demande d'attribution préférentielle fondée sur la loi nouvelle. Mais il convient d'ajouter que l'application des règles nouvelles posées par la loi du 19 décembre 1961 peut, semble-t-il, ne pas être incompatible avec une décision passée en force de chose jugée (cf. Patarin, commentaire de la loi du 19 décembre 1961. Répertoire général pratique du notariat, 15 avril 1962, n° 7, p. 189).

5306. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, la loi de finances de 1959, l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 (art. 14) ont notamment indiqué, en ce qui concerne le paiement d'une rente viagère, que « dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliments, sont interdites toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation indirecte avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ». Il lui demande : 1° si le fait, pour une personne âgée, de donner une maison en rente viagère, peut être considéré comme représentant une dette d'aliments même si, dans le contrat intervenu, il est fait mention que ladite rente sera augmentée si l'indice basé sur les prix de détail subit une hausse de 5 p. 100 de l'indice de base ; 2° si, depuis 1959 il a été autorisé des majorations, et dans l'affirmative, lesquelles ; 3° dans la négative, si, étant donné les hausses successives du coût de la vie, il ne serait pas judicieux de reviser une situation qui apparaît comme étant préjudiciable à l'intérêt des créanciers, compte tenu des hausses autorisées des loyers à usage d'habitation ou à usage commercial. (Question du 17 octobre 1963.)

Réponse. — 1° A. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il paraît incontestable dans les deux hypothèses ci-dessus — de beaucoup les plus fréquentes en pratique — que les dispositions dérogatoires au droit commun (art. 1134 du code civil) contenues à l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, ne peuvent, quel que soit l'indice choisi, avoir une incidence quelconque sur la validité ou le libre jeu d'une clause d'indexation assortissant une rente viagère constituée en contrepartie de l'aliénation d'un immeuble : a) si le contrat a été conclu avant l'entrée en vigueur de l'article 79-3 précité (ou, en tout cas, avant le 1^{er} janvier 1959), il convient d'observer que ce texte exclut de son champ d'application les contrats « en cours » qui n'engendrent pas des obligations réciproques à exécution successive », ce qui est notamment le cas des ventes en viager (cf. Angers, 9 novembre 1959, Gaz. Pal. 1960.1. 67 ; Comp. Cass. Civ., 20 novembre 1962, J. C. P. 1963, II. 13008, Rép. gén. notariat, 1963, art. 28339 ; à de nombreuses réponses ministérielles, notamment à la question écrite n° 13913 de M. Chapuis, Journal officiel, Assemblée nationale, 21 mars 1962, p. 506, et à la question n° 2396 de M. Hugues, Journal officiel, Sénat, 20 novembre 1962, p. 1333). b) si le contrat a été conclu après l'entrée en vigueur de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 augmentant la quotité disponible entre époux, il y a lieu de constater que l'article 4 de cette loi dispose expressément que « pour l'application de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, doivent être regardées comme des dettes d'aliments, les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment en exécution... ». La volonté du législateur, telle qu'elle résulte grammaticalement de la lettre du texte, paraît pleinement corroborée par les travaux préparatoires, spécialement par les discussions devant le Sénat (cf. Journal officiel, Ass. nat. 17 mai 1963, p. 2936 ; Journal officiel, Sénat, 5 juillet 1963, p. 1592 et 1593). B. — Dans l'hypothèse où le contrat de vente en viager aurait été conclu entre l'entrée en vigueur de l'article 79-3 précité et celle de la loi du 13 juillet 1963, les tribunaux pourraient être amenés à apprécier si les dispositions de l'article 4 de cette loi ont ou non un caractère interprétatif, et, dans la négative, s'ils ne devraient pas, du moins dans certains cas, prononcer l'annulation de la vente, sur le fondement de l'article 1172 du code civil, tel qu'il est interprété par la jurisprudence. 2° des dispositions législatives concernant

notamment la revalorisation des rentes viagères ayant pour contrepartie l'aliénation d'immeubles sont intervenues à deux reprises depuis la promulgation de la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959 qui avait modifié en dernier lieu la loi du 25 mars 1949 « revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers » : les premières sont contenues aux articles 5 et 56 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963) et les secondes à l'article 15 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 (loi de finances complémentaire). Il n'est pas possible, dans le cadre de la présente réponse, de procéder à une analyse de ces dispositions, dont certaines constituent des innovations très importantes qui méritent de retenir tout spécialement l'attention des rentiers viagers et de leurs conseils. Il paraît néanmoins nécessaire de signaler que les nouvelles mesures, applicables aux rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1959, ne consistent pas seulement à modifier le barème des majorations légales. Elles permettent, dans certains cas et sous certaines conditions de délai, à défaut d'accord amiable, une majoration judiciaire supérieure à la majoration forfaitaire fixée par la loi. De plus, elles ne concernent pas exclusivement les rentes non indexées. Il semble enfin utile de rappeler que, d'après l'article 5 de la loi de base du 25 mars 1949 (tel qu'il a été modifié par le décret n° 60-60 du 16 janvier 1960), les contestations relatives à l'application de cette loi sont de la compétence du tribunal d'instance dès lors que le montant originaire (et non le montant actuel) de la rente est inférieur ou égal à 1.500 francs (150.000 anciens francs). Les réformes réalisées par les lois précitées des 23 février et 2 juillet 1963 — qui concernent également d'autres rentes que celles visées par la loi modifiée du 25 mars 1949 — ont fait l'objet de commentaires détaillés dans diverses revues juridiques (cf. notamment, J. Defrenois, répert. gén. notarial, 1963, art. 28383 et art. 28425).

5623. — M. Desouches expose à M. le ministre de la justice qu'une commission chargée d'étudier les problèmes relatifs à la profession de greffier devait être mise en place. Or, à ce jour, il ne semble pas qu'il en soit ainsi. Il lui demande s'il est toujours dans ses intentions de constituer cette commission et, dans l'affirmative, à quelle date il compte le faire. (Question du 4 novembre 1963.)

Réponse. — Il est, en effet, possible qu'une commission chargée de mettre au point les mesures qu'appelle la situation des greffes, soit prochainement constituée.

5901. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la justice que deux jeunes garçons ont été enlevés, en France, au mépris d'une décision de justice passée en force de chose jugée et des lois de la République, à leur père qui en avait la garde. Leur rapt et leur séquestration sur le territoire français sont publiquement reconnus par les membres et les animateurs d'une organisation à caractère religieux et politique, inspirée de doctrines obscurantistes et ultra-réactionnaires et dont les liens avec divers groupes et personnalités fascistes ou O. A. S. sont patents. Les enfants ont pu être présentés à certains journalistes, faire des déclarations recueillies et diffusées scandaleusement par une station de radiodiffusion sans que la police parvienne à les retrouver et sans qu'il soit procédé, à ce jour, par les autorités judiciaires, à aucune arrestation ni inculpation. L'opinion publique est scandalisée de l'impunité dont jouissent encore les individus en cause, de l'impudence avec laquelle ils peuvent se livrer à ces déclarations et à des manifestations contraires aux lois de la République, ce d'autant qu'une telle attitude n'est pas sans précédent. L'opinion s'interroge sur les raisons de cet état de fait, eu égard notamment aux relations dont se targuent les individus en cause avec certaines personnalités religieuses ou officielles, et aux avantages dont ils prétendent tirer parti et qui résulteraient pour eux de ce que l'enlèvement ait eu lieu sur la portion du territoire français soumis à un statut particulariste en matière religieuse. Il lui demande, en ce qui concerne les responsabilités qui incombent à son ministère, les mesures qu'il compte prendre ou hâter dans leur application pour faire respecter la loi républicaine dans cette douloureuse affaire. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — L'évolution de l'affaire visée ci-dessus, qui ne peut être ignorée de l'honorable parlementaire, paraît rendre sans objet une réponse à la question posée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5423. — M. Jallion attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que, chaque année, les brigades départementales sont amputées de plusieurs unités pour apporter un renfort aux bureaux saisonniers. Les effectifs des brigades départementales étant déjà insuffisants, ce prélèvement a pour effet d'empêcher de nombreux receveurs distributeurs de prendre leurs congés à une période convenable. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour renforcer les effectifs des brigades départementales ; 2° quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de vie des agents des brigades départementales ; 3° quelles compensations il envisage d'accorder aux agents des brigades départementales et notamment s'il prévoit de leur accorder un jour de repos compensateur mensuel lorsqu'ils assurent au moins pendant un mois l'intérim d'un receveur. (Question du 23 octobre 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Les brigades départementales de réserve ont pour rôle non seulement d'assurer l'intérim des receveurs

des bureaux qui ne comportent pas d'agents susceptibles de remplir cette tâche et des receveurs distributeurs, mais aussi de renforcer les bureaux des stations saisonnières. Le cadre des brigades de réserve départementales est déterminé compte tenu des charges de remplacement qui incombent à ces agents dans chaque circonscription. Une pérequisition des besoins en personnel particulière à la saison estivale est effectuée sur le plan national, ce qui rend inévitable des prélèvements d'unités sur l'effectif des brigades de réserve des régions non saisonnières au profit de celles qui ne peuvent faire face, par leurs propres moyens, à l'accroissement momentané et souvent important du trafic ; 3° il est actuellement accordé un jour de liberté par mois à certains receveurs gérant des établissements de faible importance pour les libérer périodiquement de l'obligation qui leur est faite, tout au long de l'année, d'être présents continuellement à leur bureau et permettre ainsi aux intéressés de satisfaire à certains impératifs de la vie courante. Or, les fonctionnaires des brigades de réserve départementales chargés, à titre temporaire, de la gestion des petits bureaux, ne peuvent se prévaloir de la même sujétion. Il n'est donc pas envisagé de les faire bénéficier de la mesure ci-dessus.

5543. — M. Dellaune appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la lenteur de l'avancement des receveurs-distributeurs pour accéder au grade de receveur de 5^e classe (ex-6^e classe). Il lui demande si, au lieu de procéder par promotion d'ancienneté ou au choix, il ne pourrait envisager cet avancement par voie de concours interne et favoriser ainsi les candidats possédant un bagage d'instruction suffisant, une bonne formation professionnelle et désirant prouver leur aptitude pour un avancement plus rapide. (Question du 30 octobre 1963.)

Réponse. — Une récente étude relative aux conditions de recrutement des receveurs de 5^e classe a permis de conclure au maintien du recrutement de ces receveurs par la voie du tableau d'avancement de grade. Il n'est pas envisagé, en conséquence, de renoncer à ce mode de recrutement pour le remplacer par celui du concours.

5575. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le congé, communément dénommé « les quatre jours du bon soldat », accordé en début d'année aux agents des bureaux-gares et ambulants en compensation du travail exceptionnellement pénible qui découle du trafic important de la période Noël-Nouvel an. Ce congé a été supprimé l'an dernier à la suite des grèves. Il lui demande s'il est dans ses intentions de le rétablir, et s'il n'envisage pas de le considérer désormais comme un dû et non comme une faveur dans laquelle certains croient apercevoir une manifestation de paternalisme. (Question du 31 octobre 1963.)

Réponse. — Les droits en matière de congé ont été fixés d'une manière uniforme pour tous les fonctionnaires de l'Etat par l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Quant aux dispenses exceptionnelles de service qui sont consenties après la période de très fort trafic de fin d'année aux agents des bureaux-gares et ambulants elles ne peuvent l'être qu'à ceux de ces agents ayant assuré dans d'excellentes conditions et en totalité leurs obligations professionnelles pendant la période considérée.

5658. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des vérificateurs des P. T. T. actuellement en retraite. Les intéressés se sont vu reconnaître par le décret du 14 avril 1962 leur reclassement, qui entraîne une majoration indiciaire prenant effet du 1^{er} janvier 1962. Or, jusqu'à présent, ce reclassement ne s'est pas traduit par une augmentation de leur pension de retraite, malgré l'ancienneté du décret qui les concerne. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour accélérer la parution de l'arrêté permettant de traduire dans les faits une décision qui date de dix-huit mois. (Question du 6 novembre 1963.)

Réponse. — La révision des pensions des vérificateurs des services de distribution et de transport des dépêches interviendra dès qu'aura été réglée la situation des agents de ce grade en activité. Ce règlement est subordonné à la publication d'un décret modifiant le statut particulier correspondant, décret qui est actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat. Dès que la Haute-Assemblée se sera prononcée, l'administration prendra toutes les mesures utiles pour que l'application pratique des nouvelles dispositions statutaires tant au personnel en activité qu'aux retraités suive d'aussi près que possible la publication des textes considérés.

5685. — M. Dejean expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le conseil supérieur de la fonction publique a proposé que les traitements des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications de 4^e classe (ancienne 5^e classe) soient relevés de 45 points nets, mais que le décret du 19 juillet 1963, publié au Journal officiel du 22 juillet 1963 n'a apporté aux intéressés qu'un relèvement de 10 points. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en ce qui le concerne, pour que ces agents reçoivent rapidement satisfaction, conformément aux propositions du conseil supérieur et si, notamment, il se propose de saisir à nouveau le conseil supérieur de cette question lors de sa prochaine session. (Question du 7 novembre 1963.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier l'échelle indiciaire des receveurs de 4^e classe (ex-receveurs de 5^e classe) telle qu'elle

a été fixée en dernier lieu par le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963 dont l'application est subordonnée à la publication, d'une part, d'un décret modifiant le statut particulier du corps des intéressés et, d'autre part, d'un arrêté déterminant les échelonnements indiciaires correspondants. La mise au point de ces projets fait l'objet d'ultimes pourparlers avec le ministère des finances et des affaires économiques avant transmission, pour avis, au Conseil d'Etat. L'administration prendra toutes dispositions utiles pour que l'application pratique de ces textes suive au plus tôt leur publication.

5779. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation faite aux receveurs et chefs de centre des P. T. T. des dernières classes. Ces fonctionnaires attendent toujours la parution de l'arrêté devant être pris en application du décret du 30 octobre 1962 modifiant les échelles indiciaires des receveurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accélérer la parution de cet arrêté. (Question du 14 novembre 1963.)

Réponse. — L'application du nouveau classement indiciaire des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe résultant des décrets n° 62-1276 du 31 octobre 1962 et n° 63-734 du 19 juillet 1963 est subordonnée à la publication, d'une part, d'un décret modifiant le statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre et fixant notamment les conditions de reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles, d'autre part, d'un arrêté déterminant les échelonnements indiciaires correspondants. Le projet de décret considéré est actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat. Dès que la haute assemblée se sera prononcée, l'administration prendra toutes les mesures utiles pour que l'application pratique des nouvelles dispositions statutaires suive d'aussi près que possible la publication des textes considérés.

REFORME ADMINISTRATIVE

4772. — M. Paquet, se référant à la réponse faite le 12 juillet 1963 à sa question écrite n° 2759 du 16 mai 1963, demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui faire connaître la date exacte à laquelle les mesures annoncées dans ladite réponse et « destinées à rétablir les fonctionnaires intéressés dans une situation normale au regard de l'avancement » ont été prises et notifiées aux intéressés : 1° au ministère de l'Agriculture ; 2° au ministère des finances et des affaires économiques ; 3° au ministère de l'éducation nationale ; 4° au ministère de l'information ; 5° au secrétariat général du Gouvernement. Il ressort, en effet, des informations en sa possession qu'à la date précitée du 16 mai 1963 l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 n'a fait l'objet de mesures d'application dans aucun des ministères susmentionnés. Il pense donc qu'une contradiction existe entre les affirmations optimistes contenues dans la réponse faite à sa question écrite n° 2759 et la réalité, et que seule la date des arrêtés de reclassement annoncés permettra de lever tout doute sur la volonté de certaines administrations d'appliquer après quatre ans « d'hésitation », l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les décisions prononçant le reclassement des bénéficiaires des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 sont du seul ressort des ministres dont ils relèvent. Toutefois, dans le cadre de ses attributions, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a été appelée à exercer un contrôle sur les mesures individuelles de reclassement concernant les fonctionnaires régis par des statuts interministériels ; il est signalé que les cas de l'espèce qui lui ont été soumis ont fait l'objet de décisions suivantes : 1° au ministère de la santé publique et de la population : une décision publiée au Journal officiel du 3 octobre 1962 ; 2° au secrétariat général à l'aviation civile : trois décisions publiées au Journal officiel du 16 juin 1963 ; 3° au ministère des travaux publics : une décision publiée au Journal officiel du 20 février 1963 ; 4° au ministère de l'agriculture : deux décisions publiées au Journal officiel du 6 août 1963, deux décisions publiées au Journal officiel des 4 et 18 octobre 1963. En ce qui concerne les fonctionnaires n'appartenant pas à des corps régis par des statuts communs, les renseignements utiles ont été demandés aux différents départements ministériels intéressés et seront, dès réception, portés à la connaissance de l'honorable parlementaire.

5054. — M. Chaze expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les solutions mises à l'étude pour régulariser la situation des fonctionnaires administrateurs de caisses de sécurité sociale, afin de faciliter l'exercice de leur mandat, devraient intervenir dans les délais les plus rapides. Il lui demande, en attendant les conclusions des services compétents des ministères intéressés, il ne pourrait pas envisager l'application de mesures transitoires reprenant en particulier la première des solutions évoquées dans la réponse à sa question écrite n° 2537 (Journal officiel, débats A. N., du 31 août 1963) et prévoyant le paiement intégral des salaires par l'administration dont fait partie le fonctionnaire intéressé, à charge pour la sécurité sociale de rembourser la part correspondant à la durée de l'absence. (Question du 4 octobre 1963.)

Réponse. — La première solution à laquelle il est fait allusion est celle qui souève le plus de difficultés en ce qu'elle implique le maintien de l'intégralité du traitement. Elle constituerait ainsi une dérogation, qui ne peut être que législative, au principe du service fait posé par le statut général de la fonction publique. Elle ne man-

querait pas en outre d'avoir des répercussions sur la situation des autres administrateurs des organismes de sécurité sociale. C'est pourquoi les difficultés que soulève la solution du problème posé, nécessitent encore des études techniques entre les départements compétents.

5339. — M. Le Gossuën demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, à quelle date interviendront certains assouplissements au décret du 26 mai 1962, qui a permis aux agents des catégories C et D d'accéder à l'échelle supérieure de rémunération dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif. Il lui signale, en particulier, les demandes qui lui ont été adressées à ce sujet par M. le ministre de l'intérieur pour certains de ses cadres pour 1962 et 1963, cadres D des préfectures et ensemble des cadres techniques. (Question du 18 octobre 1963.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a fait procéder à une enquête générale sur les conditions dans lesquelles, compte tenu de la situation des effectifs, les fonctionnaires des catégories C et D se voient appliquer les dispositions du décret n° 62-595 du 26 mai 1962 qui a amélioré leurs perspectives d'avancement en leur permettant de postuler dans la limite de 25 p. 100, l'admission à l'échelle supérieure. Cette enquête a fait apparaître des situations très diverses, non seulement selon les départements ministériels mais encore à l'intérieur même des ministères. Cette diversité des situations rend délicate la mise au point d'un assouplissement des dispositions précitées. D'autre part, cet assouplissement suscite des problèmes qui sont d'ordre financier ; il n'est pas possible, dans la conjoncture actuelle de préciser à quel moment pourront intervenir les aménagements demandés par plusieurs ministères, et notamment par le ministre de l'intérieur.

5544. — M. de Grailly appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les conditions faites aux médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale. Il lui signale notamment l'évolution qu'ont subie les contrats liant ces médecins au ministère des armées. Jusqu'en 1960, les contrats conclus prévoyaient, en particulier, une rémunération basée et indexée sur le taux de base conventionnel de la sécurité sociale. Fin 1960, à l'instigation du ministère des finances et des affaires économiques, ces contrats furent révisés, la référence et l'indexation prévues étant alors annulées. Le décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961 modifie encore le lien entre l'administration et ceux de ces médecins qui n'apportent leur concours qu'à temps partiel. L'article 3 du texte précité prévoit que les rémunérations fixées « sont exclusives de tout autre avantage de quelque nature qu'il soit. Les médecins visés par le présent décret ne peuvent, notamment, recevoir ni majoration pour ancienneté, ni prime de fonction, ni allocation pour congés payés ». Ainsi, et en particulier, ils ne perçoivent plus les avantages sociaux dont ils bénéficiaient légitimement auparavant. La suppression de ces avantages normalement attachés à la qualité de salarié provient, selon le motif invoqué, du fait qu'ils ne travaillent qu'à temps partiel pour l'Etat. Il y a toutefois lieu de remarquer que sont considérés comme salariés d'autres agents de l'Etat n'exerçant qu'à temps partiel, par exemple les séanciers de la dette publique. Le fait que ces médecins soient rémunérés « à la vacation » n'en comporte pas moins l'obligation de travailler dans les conditions régulières de lieu et de temps bien déterminées qui créent justement le lien de subordination caractéristique de la qualité de salarié, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence constante des tribunaux administratifs. Les dénonciations de contrats signalées constituent, en fait, une véritable régression sociale à l'égard des médecins qui en sont les victimes sans qu'il ait été aucunement tenu compte de services parfois très anciens de la part de leur activité souvent importante consacrée à l'Etat, enfin — et essentiellement — des droits acquis par eux en vertu des contrats ayant fait l'objet de ces dénonciations successives. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies signalées. (Question du 30 octobre 1963.)

Réponse. — Le décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961 a eu pour objet d'uniformiser pour l'ensemble des départements ministériels les conditions de rémunération des médecins qui apportent leur concours aux services de prévention médico-sociale ou de médecine du travail organisés par les administrations de l'Etat à l'intention de leur personnel. Il a été complété par un arrêté du 28 janvier 1963 qui a fixé la rémunération des médecins assermentés et agréés procédant pour le compte de l'administration aux examens médicaux prévus par le décret du 14 février 1959 ou participant aux travaux des comités médicaux. Ces textes soumettent les médecins qui exercent à temps partiel des activités de contrôle dans les locaux mis à leur disposition par l'administration, qu'il s'agisse de contrôles de prévention médico-sociale, de médecine du travail, de contrôles administratifs ou de contrôles mixtes, au régime des vacations horaires calculées suivant les taux fixés par le décret du 20 novembre 1961 modifié le 8 février 1963. Ce décret a prévu que ces rémunérations sont exclusives de tout avantage de quelque nature que ce soit et précisé que les médecins, en question ne peuvent recevoir ni majoration pour ancienneté de service, ni prime de fonction, ni allocation pour congés payés ; les intéressés perçoivent toutefois, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement ou, en cas d'utilisation de leur voiture personnelle, des indemnités kilométriques. Le décret du 20 novembre 1961 a mis fin aux régimes particuliers existant antérieurement, et notamment à celui institué, en l'absence de réglementation de

portée générale, au sein du ministère des armées pour les médecins assurant, les uns à temps complet, les autres à temps partiel, le service de la médecine du travail auprès des établissements relevant de ce département. Parmi ces médecins, auxquels s'intéresse tout particulièrement l'honorable parlementaire, seuls les médecins à temps partiel, c'est-à-dire dont le nombre de vacations rémunérées est inférieur à trente heures par semaine, ont reçu, à ce jour, application des dispositions nouvelles. Des échanges de vues sont actuellement en cours entre les départements ministériels intéressés en vue de maintenir le bénéfice des dispositions antérieures à ceux qui consacrent la totalité ou la majeure partie de leur activité au service de l'administration.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4775. — M. Trémollières, après avoir pris connaissance du document relatif à la préparation du V^e plan d'équipement sanitaire, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il lui est possible de lui indiquer les résultats obtenus à ce jour pour l'exécution du IV^e plan. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population adresse à M. Trémollières un tableau qui compare les crédits d'investissements accordés en 1962 et 1963 par le ministère de la santé publique et de la population et ceux qui sont prévus pour 1964 aux crédits correspondant à l'échéancier du IV^e plan. Ce tableau montre que, pour les trois premières années du plan quadriennal, ces crédits dépassent de 187 millions de francs, soit 20 p. 100 ceux qui avaient été prévus. Ce dépassement global a permis de faire un effort particulièrement net en faveur des investissements qui bénéficient d'une priorité : 1^o les centres hospitaliers universitaires, dont la réalisation conditionne la mise en place de la réforme des études médicales : + 90 millions de francs, soit 53 p. 100 ; 2^o les écoles d'infirmières : + 12 millions de francs, soit 123 p. 100 ; 3^o les établissements en faveur de l'enfance inadaptée : + 29 millions de francs, soit 47 p. 100 ; 4^o la recherche médicale : + 23 millions de francs, soit 90 p. 100. Certes, les réalisations effectivement engagées ne dépasseront pas dans les mêmes proportions les investissements qui avaient été prévus lors de l'élaboration du plan car les coûts de construction ont augmenté. Il n'en reste pas moins que les crédits attribués au ministère de la santé publique et de la population lui permettent de faire plus que le plan.

Comparaison du montant cumulé des budgets 1962, 1963, 1964 et de l'échéancier du IV^e plan. (Sommes en millions de francs.)

DESIGNATION	ENSEMBLE DES EXERCICES 1962, 1963, 1964.			PREVISIONS du IV ^e Plan 1962-1963.
	Prévu par le Plan.	Budget.	Ecart.	
Chapitre 66-10.				
C. II. U.	172.600	263.040	+ 90.440	253.580
Autres hôpitaux.	182.890	179.910	- 2.980	284.300
Hospices	83.500	81.533	- 1.967	128.700
Réadaptation fonctionnelle	15.980	11.370	- 4.610	25.780
Ecoles d'infirmières.	9.740	21.720	+ 11.980	13.140
Etudes d'avant-projets.	"	12.003	+ 12.003	"
Total.	461.710	569.576	+ 107.866	705.590
Chapitre 66-12.				
Cancer	45.400	21.420	+ 6.020	23.920
Maladies mentales.	193.670	188.280	- 5.390	302.150
P. M. I.	23.320	22.211	- 1.209	26.160
Etudes d'avant-projets.	"	2.225	+ 2.225	"
Autres rubriques.	17.910	15.127	- 2.813	28.270
Total.	250.330	249.163	- 1.167	390.500
Chapitre 66-20.				
Enfance inadaptée.	62.060	91.500	+ 29.440	91.000
Aide à l'enfance.	45.600	45.580	- 20	70.400
Personnes âgées.	30.400	23.425	- 6.975	46.900
Autres rubriques.	40.790	37.731	- 3.059	61.700
Total.	178.850	198.236	+ 19.386	276.000
Recherche	25.760	49.280	+ 23.520	70.000
Etablissements nationaux. — Etudes générales	350	40.035	+ 39.685	"
Total général.	920.000	1.106.290	+ 186.290	1.442.000

5369. — M. Gullon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un enseignement officiel d'une durée de deux ans, dispensé dans les facultés de médecine, prépare les infirmières diplômées d'Etat et les sages-femmes au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste (créé par le décret du 9 avril 1960). Il lui rappelle également que l'arrêté du 6 janvier 1962 mentionne l'anesthésie générale dans les actes pouvant être exécutés par les auxiliaires médicaux sous la surveillance d'un médecin. Il lui signale enfin que les aides-anesthésistes ont été classés par la circulaire du 5 mars 1962 dans la catégorie des infirmières spécialisées. Il s'étonne en conséquence que la sécurité sociale, qui rembourse l'anesthésie lorsqu'elle est pratiquée par un docteur en médecine, ne rembourse pas, dans les conditions prévues pour les auxiliaires médicaux (surveillance directe du médecin ou prescription médicale) et au tarif des actes effectués par ceux-ci, l'anesthésie pratiquée par les infirmières et les sages-femmes aides-anesthésistes. Il lui signale que la situation actuelle conduit le chirurgien faisant appel aux services d'une infirmière aide-anesthésiste à prélever sur ses honoraires la rétribution de cette infirmière alors que si l'anesthésiste est un médecin, celui-ci percevant un remboursement particulier de la sécurité sociale, conserve la totalité de ses honoraires. Il lui demande s'il envisage l'inscription à la nomenclature générale des actes professionnels des anesthésies pratiquées par les infirmières et sages-femmes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste. Il insiste sur la nécessité d'une telle mesure qui ferait faire à la sécurité sociale d'importantes économies, étant donné que le tarif de remboursement des anesthésies pratiquées par les infirmières et sages-femmes aides-anesthésistes serait bien inférieur à celui des anesthésies remboursées aux médecins par la sécurité sociale. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire relève essentiellement du ministère du travail. Cependant, le ministre de la santé publique et de la population peut indiquer que la commission de la nomenclature des actes professionnels a examiné dans sa séance du 29 mai 1963 la possibilité de rembourser, en dehors du forfait opératoire, les anesthésies spéciales effectuées par les infirmières aides-anesthésistes. Cette commission a donné un avis défavorable à cette mesure.

TRAVAIL

5436. — M. René Pieven demande à M. le ministre du travail s'il ne lui paraît pas anormal que certaines institutions de retraites complémentaires ne prennent pas en considération les services accomplis avant l'âge de dix-huit ans ainsi que ceux effectués après la faillite d'une entreprise sous la direction du liquidateur judiciaire et s'il n'estimerait pas souhaitable que cette réglementation soit modifiée. (Question du 23 octobre 1963.)

Réponse. — Les régimes qui constituent des retraites complémentaires sont dus à l'initiative privée et les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans ce domaine que pour étendre, par arrêté, les dispositions des conventions collectives ou des accords instituant ces régimes aux entreprises comprises dans leur champ d'application territorial et professionnel, mais non affiliées aux organisations signataires. De même, si, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, les institutions qui gèrent ces régimes sont autorisées à fonctionner par arrêté du ministre du travail, aucun texte ne permet de leur imposer l'affiliation de catégories de salariés non prévues par leurs statuts et règlement. Si l'honorable parlementaire désire que des précisions lui soient fournies sur les statuts et règlement de l'organisme sur lequel son attention a été attirée, il serait nécessaire qu'il indique quelle est cette institution. Il serait également utile qu'il fasse connaître l'établissement en faillite qui est en cause.

5456. — M. Viel-Massat expose à M. le ministre du travail que le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950, qui a coordonné le régime général de sécurité sociale et les régimes spéciaux d'assurances, n'a pas réglé le cas des anciens ouvriers mineurs qui ont travaillé dans les mines avant 1930 et qui se trouvent, du point de vue de la retraite, dans une position extrêmement défavorisée lorsqu'ils ont cotisé moins de quinze ans. Ces ouvriers ne perçoivent en effet que l'intérêt des sommes versées, soit, par exemple, pour neuf ans de versements, une dizaine de francs. Comme à la suite de leur départ ou de leur renvoi de la mine ils se sont employés dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, les versements effectués à la sécurité sociale, au titre du régime vieillesse, dans leur nouvelle profession ne sont pas cumulables avec les versements effectués au titre de la retraite minière. Il s'ensuit, par exemple, qu'un mineur ayant cotisé pendant quinze ans à droit à la demi-retraite, mais qu'un mineur n'ayant cotisé que quatorze ans ne perçoit seulement que quelques dizaines de francs par an. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures appropriées afin de réparer cette injustice et de rendre cumulables les versements effectués avant 1930 par d'anciens mineurs, au titre de la retraite minière, avec les versements effectués aux régimes vieillesse de la sécurité sociale. (Question du 24 octobre 1963.)

Réponse. — La situation des ouvriers mineurs qui ne justifient pas des quinze années de services exigées pour bénéficier d'une pension du régime minier de sécurité sociale n'a pas échappé au département du travail. Les intéressés ne peuvent

en effet prétendre qu'à une rente de capitalisation correspondant aux versements inscrits à leur compte individuel d'assurance à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs jusqu'au 1^{er} janvier 1941 et, pour les périodes de travail postérieures à cette dernière date, à une rente égale à 1 p. 100 du total des salaires soumis à retenue. En l'état actuel des textes, ces rentes ne se trouvent éventuellement revalorisées que par le jeu des règles de coordination avec le régime général de la sécurité sociale, mais uniquement en ce qui concerne les prestations de vieillesse afférentes à des services postérieurs au 30 juin 1930, date d'entrée en vigueur du régime général des assurances sociales. Les études entreprises par les départements ministériels intéressés en vue de l'adoption de dispositions réglementaires autorisant la revalorisation des rentes extrêmement modiques dont sont titulaires ces anciens mineurs n'ont pu jusqu'ici aboutir. Par ailleurs, il n'est pas possible d'envisager une modification des règles de coordination telles qu'elles ont été précédemment fixées, celles-ci ne pouvant logiquement rétro-agir à une date antérieure à celles de l'institution des assurances sociales.

5657. — M. Sanglier attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles. Le paragraphe 3 prévoit une majoration de pension en faveur des invalides incapables d'exercer une profession et qui sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. L'article 17 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, portant modification du régime de l'assurance vieillesse, étend le bénéfice de cette majoration de pension aux titulaires de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité, qui viendraient à remplir ces conditions postérieurement à leur soixantième et antérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande s'il ne peut envisager de proposer une modification au texte ci-dessus cité, afin d'étendre le bénéfice de cet article aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. (Question du 6 novembre 1963.)

Réponse. — La majoration de pension accordée aux assurés qui sont obligés de recourir à l'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie est en principe un avantage complémentaire attaché à certaines des pensions d'invalidité prévues par les articles 304 et suivants du code de la sécurité sociale. L'article 329 du même code convertissant obligatoirement les pensions d'invalidité en pension de vieillesse lorsque l'assuré atteint l'âge de soixante ans, le bénéfice de la majoration a été étendu jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans aux titulaires d'avantages de vieillesse lorsqu'ils remplissent par ailleurs les conditions d'invalidité prévues à l'article 310 (3^e) du code. L'extension de cette mesure aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne pourrait être limitée à celles d'entre elles qui sont devenues invalides avant d'avoir atteint cet âge. Il en résulterait, l'âge multipliant malheureusement les situations dans lesquelles l'assuré se trouve obligé de recourir à l'aide constante d'une tierce personne, que dans la pratique tous les pensionnés du régime de vieillesse pourraient légitimement prétendre à un moment de leur vie à la majoration en cause. Si la généralisation de cette majoration constituerait, dans une certaine mesure, un progrès social, elle entraînerait en revanche des charges supplémentaires importantes que la situation financière de la sécurité sociale ne permet pas d'envisager.

5714. — M. Labéguerie expose à M. le ministre du travail que la loi du 30 juin 1958 instituant le fonds national de solidarité prévoit, entre autres conditions, que les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire ne doivent pas dépasser un certain plafond, et que la circulaire du ministère des affaires sociales, n° 85 SS, du 27 juillet 1956, précise que, pour l'appréciation de ces ressources, il doit être fait état, non pas de celles dont les intéressés disposent au jour de leur demande, mais de celles dont ils ont disposé au cours des douze mois précédents. Or, le moment où les demandes sont déposées coïncide souvent avec une baisse sensible des ressources, par cessation de travail pour les vieillards, par incapacité de travail pour les invalides, et alors que les intéressés comptent que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité compenserait partiellement cette baisse de ressources, ils se la voient refuser parce que le total des revenus des douze mois écoulés dépasse le plafond fixé. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de modifier les règles de calcul des ressources dans un sens plus équitable, en prenant pour base les montants des revenus dont disposent les intéressés au moment de la demande. (Question du 9 novembre 1963.)

Réponse. — Les départements ministériels intéressés procèdent actuellement à une étude concertée en vue de la modification des dispositions réglementaires concernant, notamment, la période sur laquelle doit porter l'appréciation des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette allocation pourrait être attribuée, en cas d'amenuisement suffisant des ressources au cours des trois mois qui précèdent son entrée en jouissance. Il est précisé que la période de référence de douze mois ne serait conservée que pour les cas d'espèce dans lesquels une telle période se révélerait plus favorable que celle de trois mois envisagée.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4921. — M. Cornut-Gentille fait part à M. le ministre des travaux publics et des transports de son étonnement de voir l'arrêt à Juan-les-Pins des trains rapides (train Bleu, Paris—Côte d'Azur, Bordeaux—Nice) supprimé à compter du 29 septembre 1963. Une telle mesure ne peut que porter préjudice à cette station, fréquentée par une nombreuse clientèle étrangère, qui risque en particulier de perdre le bénéfice des efforts de publicité qu'elle a faits depuis deux ans pour développer la saison d'hiver. Bien que cette question soit apparemment de la compétence de la Société nationale des chemins de fer français, il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé pareille décision et, aux fins d'en apprécier les conséquences, de lui préciser, dans la mesure du possible, le nombre des voyageurs qui utilisaient les trains précités à destination de Juan-les-Pins. (Question du 1^{er} octobre 1963.)

Réponse. — Quelques suppressions d'arrêts de trains express ou rapides ont été rendues nécessaires sur la ligne Marseille—Nice pour compenser les ralentissements qu'y subissent les convois par suite des travaux d'électrification. (Pour ce qui concerne le « Train Bleu », on ne peut parler d'une suppression d'arrêt à partir du 29 septembre dernier, car ce train ne s'arrêta pas l'hiver à Juan-les-Pins.) Un récent sondage a montré qu'en moyenne 10 à 15 p. 100 des voyageurs de l'express B R « Bordeaux—Riviera » et du rapide n° 19 « Paris—Côte d'Azur » descendant à la gare d'Antibes se rendaient en période d'hiver à Juan-les-Pins. Ces deux localités, qui font d'ailleurs partie de la même commune, n'étant distantes que de deux kilomètres, il était préférable de supprimer les arrêts à Juan-les-Pins plutôt qu'à Antibes. L'été prochain les trains 19 et 20 (« Paris—Côte d'Azur » et vice versa), 3 et 4 (« Train Bleu ») et BR (« Bordeaux—Riviera ») desserviront de nouveau Juan-les-Pins.

5222. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les publications des dates des congés scolaires de fin d'année, d'une part, et du tableau des interdictions d'utilisation de certains trains par les groupes et les colonies de vacances, d'autre part, font apparaître que de très nombreux enfants et adolescents ayant la possibilité, grâce aux efforts des organisations de jeunesse, des municipalités et autres de pouvoir partir à la montagne ou dans d'autres lieux de repos, se verraient privés de trois jours entiers de vacances sur un total de treize jours. En effet, les établissements d'enseignement fermeront leurs portes le 20 décembre au soir pour les rouvrir le 3 janvier au matin. Or, les restrictions prévues pour les gares de Lyon, d'Austerlitz et de l'Est conduiront à ce que les groupes de colonies de vacances ou d'adolescents ne pourront partir que le dimanche 22 décembre au soir. Quant au retour, les groupes devront arriver à Paris avant le 1^{er} janvier à vingt-quatre heures. Cela signifie que la plupart de ceux venant des régions alpines devront passer la nuit traditionnelle du réveil de la Saint-Sylvestre dans le train. Il lui demande s'il ne compte pas donner des instructions pour modifier les décisions qui portent un tort considérable au besoin d'air pur de milliers de jeunes, en particulier ceux issus des familles les plus modestes, pour qui les voyages groupés sont la seule possibilité de déplacement conforme à leurs ressources. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — Les déplacements massifs de voyageurs de la région parisienne qui se manifestent notamment pour la Noël et le Nouvel an obligent la Société nationale des chemins de fer français, pour étaler le trafic et éviter que sa capacité de transport soit dépassée, à prendre, les jours de pointe des périodes précitées, des mesures restrictives d'ordre tarifaire qui concernent les voyageurs porteurs de billets à prix réduit. Néanmoins, les inconvénients de ces mesures ont été atténués dans toute la mesure du possible pour les enfants et adolescents des colonies de vacances. C'est ainsi qu'à la demande du ministère des travaux publics et des transports, le ministère de l'éducation nationale a accepté d'autoriser le départ, dès le mercredi 18 décembre au soir, des bénéficiaires de billets collectifs de colonies de vacances afin qu'ils ne soient pas soumis aux restrictions d'admission prévues à partir du 20 décembre. Pour les retours dans la capitale, les restrictions concernent seulement les groupes ordinaires et non les groupes de colonies de vacances. La Société nationale des chemins de fer français s'est donc efforcée d'occasionner le moins de gêne possible aux déplacements de ces derniers et il n'est pas possible, pour les motifs précités, d'annuler les mesures prévues pour étaler le trafic.

5249. — M. Barniaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si l'arrêté ministériel du 4 juillet 1961 qui définit les statuts des services réguliers de transports publics de marchandises a bien pour effet de rendre caduques les dispositions de la réglementation antérieure, dans la mesure où lesdites dispositions seraient en contradiction avec les termes de cet arrêté. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. Il convient toutefois de préciser que le décret n° 63-577 du 15 juin 1963 a modifié le titre II « Transports de marchandises » du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. L'article 26 de ce texte reprend la définition des services réguliers de marchandises, donnée par l'arrêté du 4 juillet 1961 et l'obligation qui leur était faite d'être soumis à un règlement d'exploitation établi par le préfet, conforme à un règlement type fixé par un arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

5935. — M. La Combe demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si, compte tenu de la recrudescence des accidents de la route et de l'indiscipline ou de l'incompréhension criminelle manifestée par certains usagers, il n'envisage pas de mettre en place une réglementation à partir du stade de la construction automobile et tendant à limiter la vitesse des diverses catégories de véhicules, selon leurs caractéristiques et d'après l'étude des performances qu'ils sont susceptibles d'accomplir sans danger excessif. (Question du 21 novembre 1963.)

Réponse. — Il est certain que l'excès de vitesse peut constituer une cause d'accidents; cependant l'influence du facteur vitesse sur la sécurité est extrêmement complexe: en effet, il n'est pas certain qu'elle dépende principalement des caractéristiques du véhicule; l'expérience et l'habileté du conducteur, l'état de la chaussée, l'éclairage, les conditions atmosphériques, etc., en sont des facteurs également considérables. C'est pourquoi la limitation de la vitesse des véhicules par construction, selon les caractéristiques et les performances propres à chaque catégorie de véhicules, ne pourrait être appliquée en France sans être subordonnée, pour des raisons d'ordre économique, à un accord international dont il ne faut pas se dissimuler les difficultés de réalisation. Il serait, en effet, pratiquement impossible d'imposer cette restriction aux seuls véhicules français, tant qu'une semblable disposition ne serait pas adoptée dans les pays étrangers.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 21 novembre 1963. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 22 novembre 1963.)

Page 7380, 2^e colonne, question écrite n° 5945 de M. Tourné à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 25^e et 26^e ligne, au lieu de: « 1.650 anciens francs l'hectolitre », lire: « 2.650 anciens francs l'hectolitre »; 37^e ligne, avant: « Il lui rappelle qu'en 1956... », ajouter: « 2^e ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mardi 3 décembre 1963.

SCRUTIN (N° 17)

Sur l'ensemble du projet de loi sur les modalités d'accomplissement du service militaire (Objecteurs de conscience).

Nombre des votants.....	446
Nombre des suffrages exprimés.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	238
Contre	71

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Boscher.	Davoust.
Alzier.	Bourgeois (Georges).	Debre (Michel)
Albrand.	Bourgeois (Lucien).	Degraeve
Alduy.	Bricout.	Felachenal.
Ansquer.	Broussel.	Delatre.
M ^{lle} Ayné de La	Caill (Antoine).	Dellaune.
Chevrière.	Caillé (René).	Delong.
Bailly.	Calmejane.	Deniau.
Bardet (Maurice).	Capitant.	Denis (Bertrand)
Barniaudy.	Carier.	Didier (Pierre).
Barrot (Noël).	Catalhaud.	M ^{lle} Diensch.
Bas (Pierre).	Calroux.	Drouot-L'Herminie.
Baudouin.	Césaire.	Dubuis.
Bayle.	Chalopin.	Bucap.
Becker.	Charbonnel.	Duhainel.
Bénard (François).	Charrié.	Duperler.
(Oise).	Charret (Edouard).	Duraflour.
Bérard.	Cherbonneau.	Duriot.
Béraud.	Clerget.	Dusseault.
Berger.	Clostermann.	Duvillard.
Berthouin.	Commenay.	Énard (Guy).
Bettencourt.	Comte-Offenbach.	Ém.
Bignon.	Coste-Floret (Paul).	Evrard (Roger).
Billères.	Coumaros.	Fabre (Robert).
Billotte.	Conslé.	Fagot.
Boinvilliers.	Danilo.	Fanton.
Bord.	Dassault (Marcel).	Faure (Maurice).
Bordage.	Dasslé.	Flornoy.
Borocco.		Fossé.

Fouel.	Lemarchand.	Raulet.
Fourmond.	Lépeu.	Réthoré.
Fraissinelle (de).	Lépidi.	Réy (Henry).
François-Bernard.	Lépourry.	Ribadeau Dumas.
Fric.	Le Tac.	Rivière (René).
Gaillard (Félix).	Le Theule.	Richard (Lucien).
Gamiel.	Lipkowski (de).	Richards (Arthur).
Gaspardin.	Liloux.	Richet.
Gauthier.	Luciani.	Risbourg.
Georges.	Macquet.	Rivain.
Germain (Charles).	Maillot.	Rives-Henry's.
Germain (Hubert).	Maluguy.	Rivière (Joseph).
Gérard.	Malène (de La).	Rivière (Paul).
Godefroy.	Malleville.	Rocher (Bernard).
Gorce-Franklin.	Marcnet.	Roux.
Gorge (Albert).	Marquand-Gairard.	Ruais.
Grailly (de).	Massol.	Sabatier.
Grenet.	Max-Petit.	Sablé.
Grimaud.	Meck.	Sagette.
Grussenmeyer.	Mer.	Saintout.
Guillermin.	Milosec.	Salardaine.
Guillon.	Milerrand.	Sallé (Louis).
Halhout Emile-Pierre.	Mohamed (Ahmed).	Sanglier.
Hauret.	Mourisse.	Sanguinelli.
M ^{me} Hauteclouque	Morleval.	Sanson.
(de).	Moulin (Jean).	Schloesing.
Heitz.	Moussa (Ahmed-Idriss).	Schmittlein.
Herman.	Nessler.	Schumann (Maurice).
Hersant.	Neuwirth.	Schwartz.
Hinsberger.	Nou.	Séralini.
Hoffer.	Nungesser.	Souhal.
Hoguel.	Palewski (Jean-Paul).	Taillinger.
Ibrahim (Saïd).	Paquet.	Terronère.
Jacson.	Pasquini.	Thillard.
Jamot.	Perelli.	Trefort.
Jarrot.	Péronnet.	Tomasini.
Juskiewenski.	Perrin (Joseph).	Touret.
Kasperell.	Perrot.	Toury.
Kir.	Peirel.	Tremollères.
Krieg.	Pezé.	Valenel.
Kröpffé.	Pezout.	Vallon (Louis).
La Combe.	Philippe.	Vánler.
Lathière.	M ^{me} Ploux.	Vendroux.
Laudrin.	Poirier.	Ver (Antonin).
M ^{me} Lannay.	Poncelet.	Vivien.
Leocq.	Ponsellé.	Voyer.
Lecornu.	Poulpique (de).	Wagner.
Le Dourec (François).	Préamont (de).	Welmen.
Leduc (René).	Préaux.	Westphal.
Le Gall.	Rabourdin.	Ziller.
Le Gouguen.	Raffier.	Zimmermann.
Leinatre.		Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM	Duchesne.	Palmero.
Achille-Fould.	Ducos.	Perrin (François).
Aillères (d').	Durbet.	Piana.
Anthoinez.	Fouhler.	Picquol.
Barrière.	Fry.	Pondevigne.
Bécue.	Goemaere.	Quenlier.
Bénard (Jean).	Halhout (André).	Renouard.
Bisson.	Halgonet (du).	Rocca Serra (de).
Boscary-Monservin.	Houcke.	Roques.
Bougund.	Jeart.	Rossi.
Bousseau.	Jacquel (Michel).	Housselot.
Briand.	Karcher.	Royer.
Brugerolle.	Lainé (Jean).	Sallenave.
Briot (Henri).	Lalle.	Schnebelen.
Cachat.	Lapeyrusse.	Sesmaisons (de).
Cazenave.	Le Bail de La Morlière.	Terré.
Cerneau.	Lepage.	Thorallier.
Chamant.	Lozé.	Valentin (Jean).
Chapalain.	Martin.	Van Haecke.
Christiaens.	Mondon.	Vauthier.
Cornu-Genille.	Moulin (Arthur).	Viller (Pierre).
Coudere.	Moyuel.	Voilquin.
Dalainzy.	Noiret.	Voisin.
Darnelle.		Weber.
Desouches.		

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Rosson.	Chérasso.
Ayme.	Roulay.	Cornette.
Ballanger (Robert).	Bourdellès.	Couillet.
Balmigère.	Boulard.	Couzinet.
Barbet (Raymond).	Boulière.	Danel.
Bayou (Raoul).	Brettes.	Darcheourt.
Beauguillie (André).	Buisin.	Darras.
Béchar (Paul).	Cançe.	Daylaud.
Bernasconi.	Carlier.	Defferre.
Bilhoux.	Caroagne.	Dejean.
Blanchot.	Carmolacce.	Delmas.
Bleuse.	Chambraun (de).	Delorme.
Bolséd (Raymond).	Chandernagor.	Denvers.
Balsson.	Chaze.	Derancy.
Bonnel (Georges).		

Deschizeaux.	Le Gallo.	Pillet.
Doize.	Lejeune (Max).	Pimont.
Duffaut (Henri).	Le Lann.	Planeix.
Dumortier.	Lenormand (Maurice).	Prigent (Tanguy).
Dupuy.	L'Hourlier (Waldeck).	Mme Prin.
Lussarhou.	Lolive.	Privat.
Escande.	Longuequeue.	Ramelle (Arthur).
Fajon (Etienne).	Loustau.	Itaust.
Faure (Gilbert).	Magne.	Regaudie.
Felix.	Manceau.	Rey (André).
Feuillard.	Martel.	Rieuhon.
Fiévez.	Masse (Jean).	Roche-Defrance.
Fil.	Mafalon.	Roche (Waldeck).
Fontanet.	Méhaignerle.	Roucaute (Roger).
Forest.	Meunier.	Buffe.
Fourvel.	Milbau (Lucien).	Salagnac.
Garein.	Moch (Jules).	Sauzède.
Gaudin.	Mollet (Guy).	Schaff.
Gernez.	Monnerville (Pierre).	Schaffner.
Grenier (Fernand).	Montalat.	Seramy.
Guyot (Marcel).	Montel (Eugène).	Spénaie.
Héder.	Montesquiou (de).	Teatrik.
Hoslier.	Musmeaux.	Thorez (Maurice).
Houët.	Nègre.	Tourné.
Hunault.	Niès.	Mme Vaillant-
Lacoste (Robert).	Notébart.	Couturier.
Lamarque-Cando.	Odrn.	Vals (Francis).
Lamps.	Orvoën.	Var.
Larue (Tony).	Pavot.	Véry (Emmanuel).
Laurent (Marceau).	Phillbert.	Vial-Massat.
Laurin.	Pic.	Vignaux.
Lavigne.	Picrebourg (de).	Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Charvet.	Jaillon.
Abelin.	Chauvet.	Jullen.
Barberot.	Chazalon.	Labéguerie.
Baudis.	Collette.	Le Guen.
Bernard.	Delory.	Montagne (Rémy).
Bonnel (Christian).	Duffol.	Pflimlin.
Bourgoin.	Duterne.	Pleven (René).
Catry.	Fréville.	Radius.
Chapuis.	Guéna.	Tinguy (de).
Charpentier.	Ihuel.	Tricon.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Briot.	Michaud (Louis).
Bizet.	Hébert (Jacques).	Riffet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Mme Thome-Patenôtre, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bourgoin à M. Vivien (assemblées internationales).
 Duterne à M. Bécué (assemblées internationales).
 Le Goasguen à Mme Ploux (maladie).
 Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).
 Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (maladie).
 Radius à M. Perrin (assemblées internationales).
 Saïd Ibrahim à M. Sallé (maladie).
 Sérafini à M. Peretti (maladie).
 Tomasini à M. Neuwirth (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bizet (maladie).
 Briot (assemblées internationales).
 Hébert (Jacques) (cas de force majeure).
 Michaud (Louis) (assemblées internationales).
 Riffet (accident).

- (1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
 (2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
 du mardi 3 décembre 1963.

1^{re} séance : page 7593. — 2^e séance : page 7595.